

# **GESTION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> Semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>BCS</b>	Bureau de Contrôle et de Sécurité
<b>BDM</b>	Banque de Développement du Mali
<b>BMS</b>	Banque Malienne de Solidarité
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CFAO</b>	Compagnie Française en Afrique de l'Ouest
<b>CMC</b>	Conseil Malien des Chargeurs
<b>CMDT</b>	Compagnie Malienne de Développement des Textiles
<b>CMLN</b>	Comité Militaire de Libération Nationale
<b>DCF</b>	Délégué du Contrôle Financier
<b>DG</b>	Direction Générale
<b>DNTTMF</b>	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux
<b>DRPO</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
<b>EMACI</b>	Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire
<b>FCFA</b>	Francs de la Communauté Financière Africaine
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>PGT</b>	Paierie Générale du Trésor
<b>RCI</b>	République de Côte d'Ivoire
<b>RM</b>	République du Mali



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire : .....	3
Objet de la vérification :.....	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>5</b>
Le Ministre chargé des transports et le Directeur des EMACI ne respectent pas le cadre organique. ....	5
Le Directeur a conclu avec la CMDT une convention irrégulière. ....	5
Le Directeur des EMACI a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances. ....	7
Le Directeur des EMACI ne respecte pas les procédures de mise en concurrence lors des demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte. ....	8
Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan a émis une quittance sans encaissement.....	8
Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans les cas requis.....	9
<b>Recommandations :</b> .....	<b>10</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>11</b>
Les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé des redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit. ....	11
Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas déclaré des recettes encaissées.....	12
Le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté des redevances maritimes sur des transactions d'importation. ....	12
Le Directeur et le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'ont pas reversé dans le compte du CMC des redevances maritimes collectées. ....	13
Le Directeur des EMACI et la Commission d'analyse des offres ont retenu un soumissionnaire ne disposant pas d'expériences requises. .	14
Le Directeur des EMACI a payé un véhicule et l'a immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali. ....	14

Le Directeur des EMACI a octroyé à son personnel et à lui-même des rémunérations indues. ....	15
Le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location...	16
Le Directeur des EMACI a effectué des décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime. ....	17

## **TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS**

<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>19</b>
--	-----------

<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>20</b>
---------------------------	-----------

<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>21</b>
---	-----------

<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>22</b>
--	-----------

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°042/2019/BVG du 12 décembre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

Le Mali, pays continental est confronté à de nombreuses difficultés d'approvisionnement. Le pays a adopté, en 2016, une politique de désenclavement intérieur et extérieur axée sur la diversification des voies d'accès à la mer afin d'éviter les risques d'étouffement économique et réduire les coûts et les délais de transport et de transit.

L'application de la politique de diversification des corridors d'accès à la mer a conduit à la création d'organismes dénommés « Entrepôts Maliens » dans les ports des pays à façade maritime notamment au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, en Mauritanie, au Sénégal et au Togo.

Aussi, le Gouvernement du Mali dans le souci d'harmoniser sa politique en matière de transport et de transit routiers, de promotion et d'intensification des échanges commerciaux a signé des protocoles d'accords bilatéraux de coopération dans ces domaines. Ces accords bilatéraux ont complété au plan multilatéral les accords et conventions des Nations Unies, de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Le Corridor Bamako-Abidjan constitue aujourd'hui le deuxième corridor d'approvisionnement du Mali au regard des volumes de marchandises transportées tant à l'importation qu'à l'exportation avec plus de 20 % du trafic des marchandises maliennes.

Les recettes des EMACI ont évolué de 852 940 206 FCFA en 2016 à 1 689 923 657 FCFA en 2018, soit un accroissement de 98,13 %.

Les dépenses sont passées de 797 619 373 FCFA en 2016 à 1 222 020 164 FCFA en 2018, soit une augmentation de 53,21%.

En 2009, le Vérificateur Général a effectué une vérification financière afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses effectuées et des recettes générées par les EMACI au titre des exercices de 2006, 2007 et 2008.

Cette vérification ayant relevé d'importants dysfonctionnements et tenant compte de l'importance des Entrepôts Maliens dans les ports de transit sur l'économie malienne, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Le Mali s'étend sur une superficie totale de 1 241 238 km<sup>2</sup>. Il dispose d'un réseau routier classé de 89 024 km dont 44 routes nationales d'une longueur de 14 102 km. Le Mali n'ayant pas de débouché direct sur la mer, l'approvisionnement régulier et à moindre coût de sa population en biens et services est devenu une des préoccupations majeures des différents gouvernements de l'indépendance à nos jours.
2. Le mouvement de fret malien (import-export) par les ports Ivoiriens (Abidjan et San Pedro) a enregistré au cours de l'année 2018 un total de 1 155 148,265 tonnes<sup>1</sup> contre 1 204 455 tonnes de marchandises en 2017.
3. Au cours de l'année 2018, il a été débarqué au Port Autonome d'Abidjan et au port de San-Pedro pour le compte du Mali 334 796,151 tonnes contre 354 752 tonnes en 2017.
4. Les embarquements du fret malien à destination de l'outre-mer pour l'année 2018 ont essentiellement porté sur le coton à hauteur de 90 105,320 tonnes contre 73 595 tonnes en 2017.
5. Suivant la Loi 90-106/AN-RM du 11 octobre 1990 les entrepôts sont dotés chacun d'un budget annexe.
6. Les Entrepôts Maliens dans les Ports de transit sont des Services Extérieurs rattachés à la Direction Nationale chargée des Transports, en vertu de la Loi n°05-027 du 6 juin 2005 portant création de la DNTTMF et du Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNTTMF.
7. La réforme dans la gestion des budgets annexes est consacrée par la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances qui détermine les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.
8. Les budgets annexes des entrepôts font partie du programme 4001, intitulé « Développement des Transports et Transit des Marchandises Maliennes dans les Ports ».

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

---

<sup>1</sup> Rapport d'activités 2018 des EMACI

9. Les budgets annexes suivent les règles de la comptabilité publique définies par le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 abrogé par le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018, tous portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.
10. Les opérations de passation, d'exécution et de règlement des marchés des EMACI sont régies par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et ses textes d'application.

### **Présentation des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire :**

11. Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) ont été créés par l'Ordonnance n°77-33/CMLN du 12 mai 1977, sous la forme d'un organisme public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sous l'autorité du Ministère chargé des Transports.
12. Suivant le rapport d'activités 2018 du Directeur, les EMACI ont pour mission :
  - d'assurer le suivi de l'application des accords, conventions et protocoles en matière de transport et de transit signés entre le Mali et la Côte d'Ivoire ;
  - de gérer les installations dont le Mali dispose dans les domaines portuaires et au point de rupture de charges ;
  - d'assurer ou de faire assurer l'entreposage de tout fret malien transitant par les ports de Côte d'Ivoire ;
  - d'informer régulièrement les Opérateurs Economiques sur la situation de leurs marchandises au port en vue de réduire les délais de séjour ;
  - de coordonner les activités de transports et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
  - de porter assistance aux Opérateurs Economiques auprès des Administrations Ivoiriennes (Port Autonome d'Abidjan, Administration des Douanes, Office Ivoirien des Chargeurs) et des interprofessionnels (consignataires, manutentionnaires et transitaires).
13. Conformément au Décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit, et au Décret n°13-081/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit, les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, dirigés par un Directeur sont structurés ainsi qu'il suit :
  - un Bureau de Contrôle et Sécurité ;
  - le Service de la Statistique ;
  - le Service Administratif et Financier.A côté de ces services cités dans le décret, les EMACI disposent de :
  - une Représentation à Zégoua ;
  - un Délégué du Contrôle Financier nommé auprès des EMACI.

14. Les EMACI comptent à ce jour un effectif de 23 agents répartis comme suit :

- 14 fonctionnaires dont 3 à Zégoua
- 9 contractuels dont 6 à Zégoua.

15. Les EMACI disposent des infrastructures suivantes :

- le lot N°2-DV-026-219 d'une superficie de 11 342 m<sup>2</sup> ;
- le lot 375 A bis d'une superficie de 10 660 m<sup>2</sup>; sur lequel se trouve un magasin de 5 000 m<sup>2</sup> et un terre-plein ;
- un magasin couvert de 1 000 m<sup>2</sup>, situé à la gare ferroviaire de Ouangolodougou à 600 km d'Abidjan et 80 km de la frontière du Mali donné en location ;
- un lot à Zégoua abritant les bureaux et le logement du chef d'Antenne ;
- six logements à Abidjan, abritant des cadres du service ;
- un espace de 30 000m<sup>2</sup> à San Pedro ;
- deux lots à usage d'habitation pour le personnel des EMACI à San Pedro.

**Objet de la vérification :**

16. La présente vérification porte sur l'examen des opérations de recettes, de trésorerie et de dépenses effectuées par les EMACI au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

17. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dites opérations.

18. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous sont relatives au dysfonctionnement du système de contrôle interne.

**Le Ministre chargé des transports et le Directeur des EMACI ne respectent pas le cadre organique.**

19. L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 détermine le cadre organique (Structures et effectifs) des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

20. Afin de s'assurer du respect de cette disposition au niveau des EMACI, la mission a rapproché les effectifs et les profils du personnel des EMACI au cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

21. La mission a constaté que le Cadre Organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit n'est pas respecté au niveau des EMACI.

22. En effet :

- les profils des deux chargés de statistiques ne correspondent pas à ceux définis par le cadre organique;
- il y a un agent de plus au Service Administratif et Financier qui n'occupe aucun poste puisque tous les postes sont déjà pourvus. En plus, son profil ne correspond à aucun poste dudit service ;
- il manque respectivement un chargé de statistiques au niveau du Service de statistiques et un chargé de contrôle et de sécurité au niveau du Bureau de Contrôle et de Sécurité (BCS).

23. Cette situation est susceptible d'influencer négativement l'efficacité de la prestation du personnel.

**Le Directeur a conclu avec la CMDT une convention irrégulière.**

24. Le Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007, instituant les redevances au titre des prestations dans les Entrepôts Maliens dans les ports de transit, dispose en son article 3 :

« Le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali (terre-pleins et magasins) est fixé comme suit :

- Tout produit autre que céréales, farines, engrais, dons alimentaires et véhicules.....80F CFA/Tonne/jour.

25. La Convention de mise à disposition d'espace portuaire EMACI-CMDT-Mag 2 n°0005 du 25 janvier 2017, signée entre la Compagnie Malienne

pour le Développement des Textiles (CMDT) et les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) stipule :

Article 1<sup>er</sup> : « Le présent contrat a pour objet une convention de mise à disposition du domaine portuaire d'Abidjan entre la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles par abréviation (CMDT, SAEM), ou le PRENEUR, et les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI), ou le BAILLEUR.

Article 2 : « Le BAILLEUR affecte au PRENEUR, dans la zone portuaire de Vridi, à Abidjan, un magasin et un terre-plein ainsi qu'il suit :

- Magasin couvert..... 6 604 m<sup>2</sup>
- Terre-plein bicouche bitumé..... 4 328 m<sup>2</sup>
- Soit au total..... 10 932 m<sup>2</sup>
- Des bureaux pour le personnel de l'entreprise.

Le BAILLEUR s'engage, par les présentes, à ne recevoir dans ces locaux aucune autre marchandise que les balles de coton et, d'une manière générale, toutes marchandises entrant dans les activités du PRENEUR ».

Article n°6 : « ... La base de taxation de la présente, est de 1 250 FCFA par m<sup>2</sup> et par mois ».

26. La Convention de mise à disposition de terre-pleins dans la zone portuaire N° 0048 du 15 mai 2019, signée entre la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, Société Anonyme d'Economie Mixte « CMDT, SAEM » et les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) stipule, en son article 2 : « Le Bailleur affecte au Preneur, dans la zone portuaire de Vridi, à Abidjan, deux terre-pleins bicouches bitumés, respectivement d'une superficie de 5 342 m<sup>2</sup> et de 6 000 m<sup>2</sup>, soit au total, une superficie de 11 342 m<sup>2</sup> ».

L'article 6 de la même convention stipule : « Les Parties fixent librement le montant des loyers, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le présent bail est conclu moyennant un montant de location annuelle de taxe d'entreposage à 63.798.750 (Soixante-trois million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante francs) FCFA, soit 31.899.375 (Trente et un million huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-quinze francs) FCFA par trimestre ».

27. La mission a examiné les pièces de paiement, les conventions entre EMACI et la CMDT. Elle a rapproché les conditions de ces conventions aux dispositions du Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007, instituant les redevances au titre des prestations dans les Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

28. Elle a constaté que le Directeur a irrégulièrement conclu avec la CMDT une convention sur l'entreposage dans les installations portuaires du Mali qui ne respecte pas le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali.

29. Les travaux ont fait ressortir que l'entreprise Bolloré qui gère les magasins ne fournit pas les informations suffisantes et nécessaires au contrôle des mouvements de marchandises dans les installations portuaires du Mali en Côte d'Ivoire.
30. En effet, suivant une correspondance n°DG/001/2020/JHU/CAN du 06 janvier 2020, l'entreprise Bolloré a refusé de fournir à la mission la situation des mouvements de marchandises en 2016 alors que plus de 100 véhicules ont été déchargés dans les magasins des EMACI pendant cet exercice.
31. En plus, la mission a constaté que les marchandises restent plus longtemps que les délais de franchise, ce qui nécessiterait des facturations supplémentaires. Ainsi l'ensemble des stocks de 2017 n'a été intégralement apuré qu'au 02 mars 2018 et celui de 2018 qu'au 13 février 2019. Des marchandises peuvent faire plus de 100 jours en stocks avant leur sortie.
32. Accorder l'exclusivité de l'occupation de ses installations portuaires à une seule entreprise sous forme de convention de location peut restreindre les recettes des EMACI.

**Le Directeur des EMACI a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.**

33. L'article 60 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les fonds détenus par les comptes publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion ».

L'article 61 du même décret précise : « [...] Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le Ministre chargé des Finances ».

34. Afin de s'assurer du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, la mission a examiné la situation des comptes bancaires et leur autorisation d'ouverture par le Ministre chargé des Finances.
35. A la suite de ces travaux, la mission a constaté que le Directeur des EMACI a ouvert, sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances, trois comptes bancaires. Il s'agit des comptes suivants :
  - Le compte BDM-SIKASSO ;
  - Le compte ECOBANK-ZEGOUA ;
  - Le compte BMS-COTE D'IVOIRE qui reçoit les fonds destinés au CMC.

36. Cette violation de l'unité de caisse ne permet pas un suivi efficace des ressources financières des EMACI.

**Le Directeur des EMACI ne respecte pas les procédures de mise en concurrence lors des demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte.**

37. L'article 24 de l'Arrêté n° 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- Vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

Choisit librement les modalités de publicité adaptées, sollicite simultanément par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs... ».

38. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les dossiers de préparation et de passation des contrats qui devraient faire l'objet de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPR).

39. La mission a constaté que les EMACI, lors des DRPR, ne sollicitent pas systématiquement, au moins cinq entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires.

40. Le non-respect de la procédure de mise en concurrence conduit à des acquisitions à coûts élevés et à moindre qualité.

**Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan a émis une quittance sans encaissement.**

41. L'article 34 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances précise : « [...] Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général [...] ».

42. L'article 38 du Décret n°2018-0009 /P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance sans contraction entre les dépenses et les recettes ».

43. Suivant le point 8.1 du Manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des Entrepôts maliens dans

les ports de transit : « Après réception de la facture, le Régisseur vérifie et tire la quittance contre paiement. A la fin de la journée, le Régisseur arrête le quittancier, enregistre dans le livre journal de caisse et tient le registre de développement des recettes par nature. Le Régisseur de recettes arrête le quittancier, procède au billettage et soumet le quittancier et le bordereau de versement à la vérification de l'Agent comptable. Après vérification de l'Agent comptable, le Régisseur de recettes verse à la banque les recettes perçues conformément à l'arrêt de quittancier ».

44. Afin de s'assurer de la régularité de la prise en charge comptable et du versement intégral de l'ensemble des recettes, la mission a examiné et rapproché les informations des souches de quittances à celles des relevés du compte bancaire « Eco-Bank-CI ».
45. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le régisseur de recettes a irrégulièrement délivré une quittance (la quittance n°0377802 d'un montant de 167 250 386 FCFA en date du 30 décembre 2017 qui porte le numéro du chèque émis le 16 janvier 2018) alors-que le montant correspondant n'a pas été versé. Cependant, le livre journal des recettes, les souches de quittances, les procès-verbaux d'arrêté de caisse et les certificats de recettes des exercices 2017 constatent avec précision, l'enregistrement d'un versement qui n'est pas effectif.
46. Le mauvais enregistrement ne permet pas un suivi effectif de la traçabilité des opérations de recettes.

**Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans les cas requis.**

47. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « [...] Le représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur, pour toute réception dont le montant atteint dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) et donne son avis dans un rapport produit à cet effet [...] ».
48. Suivant l'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières, « Un représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission, en tant qu'observateur, pour toute fourniture de matière, de travaux ou services atteignant un montant de 10 000 000 FCFA ».
49. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a demandé par Mémo n°2 du 31 décembre 2019 au DCF auprès des EMACI, la mise à disposition de ses rapports sur les réceptions atteignant ce seuil, pour la période sous-revue. Elle a également examiné la réponse du DCF et s'est entretenue avec lui.
50. A la suite de ces travaux, la mission de vérification a constaté que le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport pour les réceptions atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA.
51. Le non établissement de ces rapports ne permet pas de s'assurer de l'effectivité des réceptions au niveau des EMACI.

## Recommandations :

52. Le Ministre des Transports et de la Mobilité Urbaine doit :

- faire respecter les dispositions du cadre organique conformément à la disposition réglementaire en vigueur.

53. Le Directeur des EMACI doit :

- respecter les dispositions du cadre organique conformément à la réglementation en vigueur ;
- résilier les conventions sur la gestion des installations portuaires non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- demander les autorisations requises pour les ouvertures des comptes conformément aux dispositions réglementaires sur la comptabilité publique ;
- veiller au respect des procédures de mise en concurrence des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.

54. Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan doit :

- comptabiliser les opérations à leur date effective et avec les montants exacts sans altération.

55. Le Délégué du Contrôle Financier doit :

- élaborer un rapport pour toute réception dont le montant atteint le seuil des 10 000 000 FCFA.

## Irrégularités financières :

Les irrégularités financières ci-dessous s'élèvent à 2 595 911 144 FCFA.

### Au titre des recettes :

#### **Les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé des redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit.**

56. Le Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit dispose en son article 1<sup>er</sup> :

- « Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit les redevances ci-après :
  - la redevance pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
  - la redevance pour la gestion des installations portuaires et le contrôle de leur exploitation ».

L'article 2 du même décret précise : « Le taux des redevances pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 FCFA par tonne ».

57. La mission a reconstitué les recettes sur la base des tonnages des importations déclarées dans les registres de douanes. Elle a rapproché les montants de ces recettes à ceux figurant sur les Certificats de recettes (visés par le contrôleur financier), dans le but de s'assurer de l'encaissement intégral des Redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit (CATT) sur les marchandises en provenance ou à destination du Mali.

58. Elle a constaté que les régisseurs n'ont pas encaissé des recettes d'un montant de 605 346 461 FCFA correspondant à la Redevance pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit (CATT).

59. En effet, la somme des tonnages des importations déclarées dans les registres de douanes est de 4 049 041 tonnes, soit 2 024 520 299 FCFA en termes de recettes. Par contre la somme des recettes encaissées sur la base des certificats de recettes s'élève à 1 481 411 120 FCFA. L'écart de 543 109 179 FCFA n'a pas été encaissé.

Il ressort, également des travaux effectués sur les exportations que les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé un montant de 62 237 282 FCFA sur un total de 288 317 971 FCFA, au titre de la redevance sur Prestation d'Evacuation à l'Exportation (PEE) due sur les transactions évoquées dans les rapports d'activités du Directeur des EMACI.

60. Le montant total de la redevance CATT non encaissé s'élève à 605 346 461 FCFA.

## **Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas déclaré des recettes encaissées.**

61. L'article 34 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances précise : « [...] Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général [...] ».
62. L'article 38 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance sans contraction entre les dépenses et les recettes ».
63. Afin de s'assurer de l'inscription de l'intégralité des recettes des EMACI sur les certificats de recettes pendant la période sous revue, la mission a examiné et a rapproché les montants des quittanciers centralisateurs des recettes à ceux des certificats de recettes.
64. La mission a constaté que les recettes des EMACI déclarées sur les certificats de recettes sont inférieures à celles collectées à travers les quittanciers centralisateurs pour les exercices de 2016 et 2017. Le montant total des recettes non déclarées sur les certificats de recettes est de 192 737 842 FCFA.
65. La synthèse des écarts par année est donnée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°1 : Écart entre les recettes des certificats et celles des quittances (en FCFA)**

<b>ANNEES</b>	<b>QUITTANCIERS CENTRALISATEURS</b>	<b>CERTIFICATS ANNUELS DE RECETTES</b>	<b>ECART</b>
2017	1 036 229 580	961 415 242	74 814 338
2016	852 940 200	735 016 696	117 923 504
<b>Total</b>	<b>1 889 169 780</b>	<b>1 696 431 938</b>	<b>192 737 842</b>

## **Le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté des redevances maritimes sur des transactions d'importation.**

66. L'Arrêté interministériel n°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 22 août 2007 portant modification de l'Arrêté interministériel n°06-2882/MET-MEF-MIC-SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime dispose en son article 3 (nouveau) : « Le taux de la redevance maritime est fixé à :
- 500 FCFA par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles à importation ;
  - 10 000 FCFA pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;
  - 10 000 FCFA pour les conteneurs de 20 pieds ;
  - 20 000 FCFA pour les conteneurs de 40 pieds ».

67. La mission a analysé des quittanciers centralisateurs, les bordereaux de versement et les rapports d'activités. Elle a aussi saisi les informations des registres douaniers des manifestes, D25 et des registres des hydrocarbures. Elle a alors rapproché la redevance maritime évaluée sur les importations déclarées dans les registres de douanes à celle collectée par les EMACI.
68. Elle a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté et reversé la redevance maritime sur des importations à destination du Mali.
69. En effet, il ressort que les régisseurs des EMACI ont collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, un montant de 452 077 415 FCFA au titre de la redevance maritime, sur la base des quittanciers centralisateurs, au lieu de 812 137 748 FCFA correspondant à ladite redevance sur l'ensemble des marchandises déclarées aux services des douanes et transportées en importation. L'écart de 360 060 333 FCFA n'a pas été collecté pour le compte des EMACI.

**Le Directeur et le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'ont pas reversé dans le compte du CMC des redevances maritimes collectées.**

70. L'Arrêté interministériel n°07-2240/MER-MTC-SG du 22 août 2007 portant modification de l'Arrêté interministériel n°06-2882/MET-MEF-MIC-SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime dispose en son article 3 (nouveau) :  
« Le taux de la redevance maritime est fixé à :
- 500 FCFA par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles à importation ;
  - 10 000 FCFA pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;
  - 10 000 FCFA pour les conteneurs de 20 pieds ;
  - 20 000 FCFA pour les conteneurs de 40 pieds ».
71. Aux termes de l'article 4 de la Convention du 2 mars 2007 entre la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Conseil Malien des Chargeurs, « la redevance maritime perçue sur quittancier du Trésor public sera logée dans le compte bancaire de l'Entrepôt concerné ou dans un compte spécifique si la réglementation le permet ».
72. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a analysé et rapproché les informations des quittanciers centralisateurs à celles des relevés bancaires.
73. Elle a constaté que, sur un montant total de 452 077 415 FCFA de

redevances maritimes collectées pendant la période sous revue, le Directeur n'a reversé au CMC qu'un montant cumulé de 370 000 000 FCFA. L'écart de 82 077 415 FCFA n'a pas été reversé dans le compte du CMC.

### **Au titre des dépenses :**

#### **Le Directeur des EMACI et la Commission d'analyse des offres ont retenu un soumissionnaire ne disposant pas d'expériences requises.**

74. Les critères de qualification mentionnés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres au point 4 relatif au Personnel indique : « Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose d'un Directeur des travaux qui a eu à diriger au moins trois (3) projets de construction de complexité similaire en tant que Directeur des travaux ou Chef de mission ».
75. Afin de s'assurer du respect des critères de qualification par les soumissionnaires, la mission a examiné et rapproché les documents et les pièces fournis dans les offres des soumissionnaires aux critères de qualification des soumissionnaires mentionnés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.
76. La mission a constaté que le Directeur des travaux de l'Entreprise retenue pour exécuter les travaux de construction de bureaux des EMACI pour un montant de 553 102 645 FCFA ne dispose pas d'expériences requises. En effet, il n'a eu à diriger qu'un projet de construction de complexité similaire en tant que Directeur des travaux ou Chef de mission au lieu de trois exigés par les critères de qualification.
77. En outre, la dite entreprise PRO a été créée le 21 septembre 2017, moins d'une année avant le lancement du Dossier d'Appel d'Offre en mai 2018.
78. Le taux d'avancement des travaux était seulement à 38,27% à la fin du délai contractuel. Au passage de la mission, cinq mois après la fin du premier délai contractuel, les travaux ne sont toujours pas terminés.
79. Ces états de fait mettent en exergue la faible capacité technique et financière de l'entreprise à assurer la finition des travaux.
80. Cette irrégularité dans l'attribution s'est traduite par un grand retard dans la réalisation des travaux par l'entreprise.

#### **Le Directeur des EMACI a payé un véhicule et l'a immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali.**

81. L'article 3 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux lois de finances dispose : « Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par une loi de finance ».
82. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les pièces justificatives de paiement et les documents de propriété des véhicules.

83. Elle a constaté que le Directeur a irrégulièrement payé un véhicule de marque Toyota RAV4 à 14 250 000 FCFA destiné au Contrôleur Financier et immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali.

**Le Directeur des EMACI a octroyé à son personnel et à lui-même des rémunérations indues.**

84. Le Décret n°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit prévoit en son article 4 : « La valeur du point indiciaire de traitement du personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit est fixé à 585 Francs CFA conformément aux dispositions du Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ».

L'article 5 du décret précité dispose : « Pendant la durée de leur séjour, les fonctionnaires en service aux Entrepôts Maliens dans les ports de transit bénéficient des primes et indemnités dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Indemnité de représentation et de responsabilité :

• Directeur..... 80 000 F CFA.

Prime de fonction spéciale :

• Directeur..... 100 000 FCFA ;

• Chef de Service et Chef de Bureau..... 90 000 FCFA ;

• Chef d'Antenne et Régisseur..... 50 000 FCFA ;

• Chargé de la statistique, Chargé de la facturation et du recouvrement, Chargé du contrôle et de la sécurité, Secrétaire..... 40 000 FCFA.

Une prime de risque de 10% indexée sur le salaire de base est accordée aux catégories de personnel ci-après :

• Chargé de la statistique ;

• Chargé de la facturation et du recouvrement ;

• Chargé du contrôle et de la sécurité ;

• Régisseur ».

Aux termes de l'article 6 du même décret : « Une indemnité de cherté de vie par zone, calculée sur le traitement indiciaire, est accordée au personnel des Entrepôts Maliens dans les ports de transit selon le taux suivant :

• Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI), Entrepôts Maliens au Togo (EMATO), Entrepôts Maliens au Bénin (EMABE).....50% ;

• Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI), Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU), Entrepôts Maliens au Ghana (EMAGHA).....25% ».

L'article 7 prévoit : « Une gratuité de consommation mensuelle de 100 000 Francs CFA sur le téléphone (domicile et mobile) est accordée au Directeur des Entrepôts ».

85. Afin de s'assurer de la régularité des rémunérations reçues par l'ensemble du personnel des EMACI, la mission a analysé et a rapproché les rémunérations figurant sur les bulletins de salaires à celles prévues par le Décret n°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit.

86. A l'issue desdits travaux, la mission a constaté que :

- les salaires de bases du personnel fonctionnaire des EMACI sont surévalués. Ils ne correspondent pas au produit numérique de l'indice et de la valeur indiciaire ;
- les indemnités de cherté de vie sont incorrectes, du fait qu'elles sont calculées sur des salaires de bases mal évalués ;
- une indemnité de représentation est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;
- la prime de risque est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;
- une indemnité de suggestion particulière, non prévue par ledit décret est accordée au Directeur et au Délégué du Contrôle Financier ;
- une multiplication par deux du salaire net dénommé « montant réévalué » non prévue par le Décret est accordée au personnel fonctionnaire des EMACI ;
- des frais de téléphone indus sont accordés au Délégué du Contrôle Financier ;
- une rémunération dénommée « Résidence » est irrégulièrement accordée à l'ensemble du personnel des EMACI.

**Le montant total des rémunérations indues perçues par le personnel fonctionnaire des EMACI est de 521 386 974 FCFA.**

**Le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location.**

87. L'article 13 du Décret n°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit indique : « Le Directeur des Entrepôts Maliens ainsi que les Chefs de service des Entrepôts Maliens dans les ports de transit bénéficient de la gratuité du logement à moyen standing dans le pays concerné au cas où le logement n'est pas la propriété des Entrepôts.

Les autres agents fonctionnaires prévus dans le cadre organique bénéficient de la prise en charge du logement dans la limite de deux cent mille (200 000) FCFA par mois ».

88. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les pièces justificatives de paiement des charges de logement du personnel

fonctionnaire des EMACI. Elle a également procédé à des entrevues avec le personnel.

89. La mission a constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location pour deux Chefs de service qui devaient être logés gratuitement dans les maisons appartenant aux EMACI. Il s'agit du Chef Service Administratif et Financier et du Chef de Bureau Contrôle et Sécurité. En effet, les EMACI disposent de cinq (5) logements pour autant de responsables ayant droit. Donc, chaque chef de service aurait pu être logé gratuitement dans une villa du service. Contrairement au texte en vigueur, le Directeur des EMACI a choisi de payer les frais de location de ces deux chefs de service et loger d'autres fonctionnaires n'ayant pas droit au logement. Les frais de location irrégulièrement payés, pendant la période sous revue, s'élèvent à 7 020 000 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau ci-après.

**Tableau n°2 : Frais de location irrégulièrement payés (en FCFA)**

Année	Chef de Service Administratif et Financier (CSAF)			Chef de Bureau Contrôle et Sécurité (CBCS)		
	Montant à payer FCFA	Montant payé FCFA	Écart FCFA	Montant à payer FCFA	Montant payé FCFA	Écart FCFA
2016	2 400 000	3 120 000	720 000	2 400 000	3 600 000	1 200 000
2017	2 400 000	3 120 000	720 000	2 400 000	3 600 000	1 200 000
2018	2 400 000	3 120 000	720 000	1 200 000	2 100 000	900 000
2019	1 200 000	1 560 000	360 000	1 200 000	2 400 000	1 200 000
	Total (CSAF)		2 520 000	Total (DCG)		4 500 000
<b>Totaux</b>						<b>7 020 000 FCFA</b>

### **Le Directeur des EMACI a effectué des décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime.**

90. L'article 3 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux lois de finances dispose : « Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par une loi de finance ».

91. L'article 70 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 71 du même décret précise en ses alinéas 2 et 3 : « Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération. La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur ».

92. L'Arrêté interministériel n°07-2240/MER-MTC-SG du 22 août 2007 portant modification de l'Arrêté interministériel n°06-2882/MET-MEF-MIC-SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime dispose en son article 3 (nouveau) : « Le taux de la redevance maritime est fixé à :
- 500 FCFA par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles à importation ;
  - 10 000 FCFA pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;
  - 10 000 FCFA pour les conteneurs de 20 pieds ;
  - 20 000 FCFA pour les conteneurs de 40 pieds ».
93. Suivant l'article 4 de la convention du 2 mars 2007 entre la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF) et le Conseil Malien des Chargeurs (CMC), « la redevance maritime perçue sur quittancier du Trésor public sera logée dans le compte bancaire de l'Entrepôt concerné ou dans un compte spécifique si la réglementation le permet ».
94. La mission a examiné les relevés bancaires du compte BMS ouvert pour la réception des redevances maritimes destinées au Conseil Malien des Chargeurs.
95. Elle a aussi demandé et analysé les pièces justificatives des décaissements effectués sur ledit compte.
96. Elle a constaté que le Directeur a effectué des décaissements irréguliers sans aucune pièce justificative sur les redevances maritimes appartenant au CMC. Il s'agit de trois transactions dont la somme s'élève à 158 000 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 qui suit.
97. La mission a également constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement prélevé, en espèce, sur le compte bancaire du CMC, ouvert à cet effet, un montant total de 101 929 474 FCFA sur la base de simples factures, sans mandat, ni document de livraison.
98. Le montant total irrégulièrement prélevé sur ces fonds s'élève à 259 929 474 FCFA.

**Tableau n°3 : Situation des opérations de sorties d'argent non justifiées par aucune pièce sur le compte BMS en FCFA**

DATE	LIBELLE SUR LE RELEVÉ BANCAIRE	DEBIT
28 juin 2019	LEVÉE AVANCE DEMANDÉE	86 000 000
28 juin 2019	LEVÉE AVANCE DEMANDÉE	12 000 000
27 juin 2018	APPROV COMPTE SOUS COMPTE	60 000 000
<b>Total</b>		<b>158 000 000</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- à la redevance pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit non encaissée pour un montant de 605 346 461 FCFA ;
- à la redevance maritime sur des transactions d'importation non encaissée pour un montant de 360 060 333 FCFA ;
- à la redevance maritime sur des transactions d'importation encaissée mais non reversée dans le compte du CMC pour un montant de 82 077 415 FCFA ;
- aux recettes des EMACI non encaissées mais inscrites sur les certificats de recettes pour un montant de 192 737 842 FCFA ;
- au non-respect des critères d'attribution du marché de construction pour un montant de 553 102 645 FCFA ;
- à l'achat d'un véhicule pour le Contrôleur Financier immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali pour 14 250 000 FCA ;
- aux rémunérations indues du personnel pour un montant de 521 386 974 FCFA ;
- aux frais de location indus pour un montant de 7 020 000 FCFA ;
- aux décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime pour un montant de 259 929 474 FCFA.

## CONCLUSION :

La présente vérification a fait ressortir que des actes de gestion des EMACI ne sont pas conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux procédures en vigueur. Pour cause, la collecte et le reversement des recettes ne sont pas exhaustifs et toutes les dépenses ne sont pas justifiées.

Les dysfonctionnements administratifs constatés portent sur des engagements irréguliers offrant à la CMDT le monopole de la gestion des installations portuaires par l'entreprise Bolloré et le non-respect des procédures de passation des marchés publics.

A ces faiblesses, s'ajoutent les manquements dans les traitements et enregistrements comptables.

La mise en œuvre des recommandations formulées par la mission devrait permettre d'améliorer ces insuffisances.

S'agissant des irrégularités financières, elles s'élèvent à un montant total de 2,595 millions FCFA et sont relatives à l'absence de montants importants dans la collecte, au non reversement et à la non-déclaration des recettes. Elles portent également sur des dépenses irrégulières, essentiellement constituées d'avantages indus accordés par le Directeur et des décaissements irréguliers.

En plus des dysfonctionnements et irrégularités recensés, les recettes des EMACI ne font pas l'objet d'ordre de recette conformément aux règles de la comptabilité publique.

Aussi, les statistiques servant de base aux rapports d'activités, ne sont pas suivies par le Service Administratif et Financier pour le recouvrement des redevances.

Les avantages accordés sur les frais médicaux ne sont pas limités, ouvrant ainsi la porte à des dépenses récurrentes et exorbitantes sur cette rubrique. Le cumul de fonctions du Chef du Service Administratif et Financier en matière d'élaboration du compte de gestion et du Compte Administratif, constitue une violation des règles de la comptabilité publique et par conséquent une entorse à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Au regard des dysfonctionnements et des irrégularités constatés, l'Etat du Mali gagnerait à mieux éclaircir les missions dévolues aux EMACI, les textes caractérisant les statuts et traitement du personnel, et à adapter le cadre organique conséquent. Aussi une synergie d'actions doit s'établir entre les EMACI et les services des douanes à travers une interconnexion informatique.

Bamako, le 26 avril 2020  
Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectif :**

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure les EMACI posent les actes de gestion conformément aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer de la collecte et du reversement exhaustifs des recettes et de la justification de toutes les dépenses effectuées par les EMACI.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 23 décembre 2020. Ils ont couvert les opérations de recettes, de trésorerie et de dépenses exécutées par les EMACI. L'examen des recettes sur les redevances de prestations à l'évacuation, les redevances locatives et les redevances maritimes.

L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les demandes de renseignements et de prix, les salaires et avantages du personnel et toutes autres dépenses effectuées par les EMACI. Il couvre les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté en :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des entrepôts en général et des EMACI en particulier ;
- l'examen des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, aux demandes de renseignements et de prix et aux achats directs ;
- les séances de travail avec la Direction des Finances et du Matériel, la Cellule de Passation des Marchés et la Direction Nationale du Ministère des Transports et de la Mobilité Urbaine (DNTMU) ;
- les séances de travail avec la Paierie Générale du Trésor (PGT), les Douanes du Mali au port d'Abidjan et les services portuaires de la Côte d'Ivoire ;
- les entrevues avec les responsables et les autres personnels des EMACI ;
- le recoupement des informations ;
- des visites de terrain et le contrôle physique des travaux.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long du déroulement de la mission, des échanges ont continué sur les points retenus avec les responsables opérationnels.

A la date du 4 janvier 2020, la mission a eu une séance de restitution des résultats des travaux avec les responsables des EMACI à Abidjan.

La mission a ensuite envoyé aux EMACI, par Lettre n°conf.0205/2020/BVG du 22 avril 2020 (Annexe 10), le rapport provisoire et les formulaires de transmission des éléments de réponse aux constatations et recommandations de la vérification en version papier et en support magnétique.

Les EMACI ont répondu en envoyant les éléments de réponses avec des documents, sous forme de fichiers, par Lettre n°0030/2020/D-EMACI du 28 mai 2020.

La mission a analysé les éléments de réponse afin de corriger le rapport provisoire.

Ainsi, des constatations ont été modifiées, retenues ou abandonnées et sont consignées dans le tableau de validation du respect de la procédure contradictoire.

## Liste des recommandations

### **Le Ministre des Transports et de la Mobilité Urbaine doit :**

- faire respecter les dispositions du cadre organique conformément à la disposition réglementaire en vigueur.

### **Le Directeur des EMACI doit :**

- respecter les dispositions du cadre organique conformément à la disposition réglementaire en vigueur ;
- résilier les conventions sur la gestion des installations portuaires non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- demander les autorisations requises pour les ouvertures des comptes conformément aux dispositions réglementaires sur la comptabilité publique ;
- veiller au respect des procédures de mise en concurrence des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.

### **Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan doit :**

- comptabiliser les opérations à leur date effective et avec les montants exacts sans altération.

### **Le Délégué du Contrôle Financier doit :**

- élaborer un rapport pour toute réception dont le montant atteint le seuil des 10 000 000 FCFA.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Total
<b>RECETTES</b>	
<b>605 346 461 :</b>	
Redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit non encaissées	
<b>360 060 333 :</b>	
Redevance maritime sur des transactions d'importation non encaissée	
<b>82 077 415 :</b>	
Redevance maritime sur des transactions d'importation encaissée mais non reversée dans le compte du CMC	
<b>192 737 842 :</b>	
Recettes des EMACI non encaissées mais inscrites sur les certificats de recettes	
<b>DEPENSES</b>	
<b>553 102 645 :</b>	<b>2 595 911 144</b>
Non-respect des critères d'attribution du marché de construction	
<b>14 250 000 :</b>	
Achat d'un véhicule pour le Contrôleur Financier immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali	
<b>521 386 974 :</b>	
Rémunérations indues du personnel	
<b>7 020 000 :</b>	
Frais de location indus	
<b>259 929 474 FCFA</b>	
Décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime	



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 avril 2020

N°conf.0205/2020/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

**A**

**Monsieur le Directeur des Entrepôts  
Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI)**

**- Abidjan/Côte d'Ivoire -**

**Objet :** Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Directeur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1er semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner)



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**

EMACI

N/ref : N°00030/2020/ D-EMACI

V/ref : N°conf.0205/2020/BVG du 22 avril 2020

**CONFIDENTIEL**

**Objet** : Transmission des éléments de  
réponse aux constatations et recommandations  
de la mission de vérification.

Abidjan, le 28 mai 2020

Le Directeur des Entrepôts  
Maliens en Côte d'Ivoire

/-)

Monsieur le Vérificateur Général

-BAMAKO-

*Monsieur le Vérificateur,*

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre confidentielle n°0205/2020/BVG du 22 avril 2020, relative à la transmission du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire- EMACI au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général, je vous transmets, ci-joint, les éléments de réponse y afférents accompagnés des pièces justificatives.

Compte tenu de la situation de la pandémie du COVID-19 et des contraintes logistiques liées à la fermeture des frontières aériennes et terrestres, lesdits documents vous seront transmis par courrier électronique. Toutefois, les documents physiques vous parviendront dès que les contraintes logistiques seront levées.

Je me tiens à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations.

Je vous prie de recevoir, *Monsieur le Vérificateur Général*, l'expression de ma haute considération.

**Ampliations :**

- DNTTMF...I/P/CR
- Chrono.....I

**Pièces jointes**

- Eléments de réponse aux constatations ;
- Eléments de réponse aux recommandations ;
- Pièces justificatives annexées.



Le Directeur,

**Mahamadou DEMBELE**  
Inspecteur des Services Economiques

ELEMENTS DE REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA  
MISSION DE VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION  
DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE- EMACI  
AU TITRE DES EXERCICES 2016, 2017, 2018 ET 2019 (1<sup>ER</sup> SEMESTRE)

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Directeur des EMACI doit :</b>		
<u>Recommandation 2 :</u> • respecter les dispositions du cadre organique conformément à la disposition réglementaire en vigueur.	X	
<u>Recommandation 3 :</u> • résilier les conventions sur la gestion des installations portuaires non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.		X
<u>Recommandation 4 :</u> • demander les autorisations requises pour les ouvertures des comptes conformément aux dispositions réglementaires sur la comptabilité publique.	X	
<u>Recommandation 5 :</u> • loger les agents ayant droit au logement		X
<u>Recommandation 6 :</u> • veiller au respect des procédures de mise en concurrence des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.	X	
<b>Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan doit :</b>		
<u>Recommandation 7 :</u> • comptabiliser les opérations à leur date effective et avec les montants exacts sans altération.	X	
<b>Le Délégué du Contrôle Financier doit :</b>		

<p><u>Recommandation 8 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élaborer un rapport pour toute réception dont le montant atteint le seuil des 10 000 000 FCFA.</li> </ul>	X	
<p><b>Le Chef Service Administratif et Financier doit :</b></p>		
<p><u>Recommandation 9 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifier les deux carnets de quittances non retrouvés</li> </ul>	X	
<p><b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b></p> <p><u>Recommandation 2</u>  . Oui pour le respect du cadre organique, mais la résolution de cette recommandation relève de la hiérarchie.</p> <p><u>Recommandation 3</u>  . Non pour la résiliation des conventions sur la gestion des installations portuaires avec CMDT, pour des raisons évoquées dans les éléments de réponses à la constatation numéro 2 (C2) y afférente.</p> <p><u>Recommandation 4</u>  . Oui pour demander les autorisations requises pour les ouvertures des comptes conformément aux dispositions réglementaires sur la comptabilité publique.</p> <p>R5 <u>Recommandation 5</u>  . Non car les deux maisons auxquelles la mission fait allusion ne sont pas de moyen standing comme stipulé à l'article 13 du <i>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</i></p> <p><u>Recommandation 6</u>  . Oui pour le respect des procédures de mise en concurrence des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix conformément aux textes en vigueur.</p> <p><u>Recommandation 7</u>  . Oui pour comptabiliser les opérations à leur date effective et avec les montants exacts sans altération. Par rapport aux observations faites dans ce sens par la mission, il s'agissait d'un cas d'école jamais rencontré auparavant.</p> <p><u>Recommandation 8</u>  . Oui pour l'élaboration d'un rapport pour toute réception dont le montant atteint le seuil des 10 000 000 FCFA à partir du moment où le Délégué participe, physiquement, à chaque réception atteignant ledit seuil.</p>		

2

<u>Recommandation 9</u> . Oui les deux (02) quittanciers dont il est question étaient en cours d'utilisation par le Régisseur d'Abidjan pendant la période de vérification et n'ont, jamais, été déclarés perdus.		
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : Abidjan, le 28 mai 2020



M. BENTBELE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
27-35	<p><b>C2 : Le Directeur a conclu avec la CMDT un contrat irrégulier.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Directeur a irrégulièrement conclu avec la CMDT une convention sur l'entreposage dans les installations portuaires du Mali qui ne respecte pas le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali.</p> <p>2. Les travaux ont fait ressortir que l'entreprise Bolloré qui gère ces magasins ne fournit pas les informations suffisantes et nécessaires au contrôle des mouvements de marchandises dans les installations portuaires du Mali en Côte d'Ivoire.</p>	<p><b>Réponse C 2</b></p> <p>1.</p> <p>La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), membre consulaire du Conseil Malien des Chargeurs, est une entreprise d'Etat, de droit malien ayant le monopole de la commercialisation du coton malien. Depuis plusieurs décennies, des pays développés et en développement accordent des subventions à la production et à la commercialisation de leur coton. Ces politiques ont un effet d'éviction du coton malien sur le marché international.</p> <p>Aussi, dans le souci de rendre le coton malien plus compétitif sur le marché international, l'Etat du Mali a décidé de faciliter l'entreposage et l'évacuation du coton malien dans les meilleures conditions de qualité et de prix. Ainsi, dans tous les accords de coopération de transport routier et de transit maritime entre le Mali et les pays portuaires, le coton malien est considéré comme produit stratégique et traité comme tel.</p>
	<p>3. En effet suivant une correspondance n° DG/001/2020/HU/CAN du 06 janvier 2020, l'entreprise Bolloré a refusé de fournir à la mission la situation des mouvements de marchandises en 2016 alors que plus de 100 véhicules ont été déchargés dans les magasins des EMACI pendant cet exercice.</p> <p>4. En plus la mission a constaté que les marchandises restent plus longtemps que les délais de franchise, ce qui nécessiterait des facturations supplémentaires. Ainsi l'ensemble des stocks de 2017 n'a été intégralement apuré qu'au 02 mars 2018 et</p>	<p>Dans ce cadre, la CMDT exporte son coton au reste du monde en le transitant par les pays à façade maritime dont la Côte d'Ivoire et utilise les espaces parmi lesquels ceux des EMACI pour le stockage tampon de sa marchandise avant l'empotage et la mise en navire. A la création des EMACI, le magasin actuellement dédié au coton est resté fermé pendant plusieurs années faute de preneur au point où le financement des charges d'exploitation des EMACI était compromis.</p> <p>Compte tenu de cet état de fait et dans le souci d'encourager l'exportation du coton, une série de négociations a eu lieu entre les EMACI et la CMDT pour l'utilisation des espaces EMACI dont les conditions d'exploitation sont définies dans une convention appelée « Convention de mise à disposition d'espace portuaire entre les EMACI et la CMDT ». Dans</p>

<p>celui de 2018 qu'au 13 février 2019. Des marchandises peuvent faire plus de 100 jours en stocks avant leur sortie.</p> <p>5. Accordé l'exclusivité de l'occupation de ses installations portuaires à une seule entreprise sous forme de convention de location peut restreindre les recettes des EMACI.</p>	<p>ladite convention, une redevance locative est perçue par les EMACI dont le montant annuel est fixé et le paiement se fait de façon trimestrielle. Il est important de souligner que ce montant a évolué au fil des ans.</p> <p>2.</p> <p>De prime à bord, Bolloré n'a pas de lien formel avec les EMACI, mais représente la CMDT sur le site en tant que son transitaire et manutentionnaire.</p> <p>3.</p> <p>Par courrier N° 0098/2019-D -EMACI en date du 26 décembre 2019, les EMACI ont demandé à la CMDT de mettre à la disposition de la mission toutes les informations qu'elle sollicite. La CMDT par courrier N°4778-CMDT/DCOM a instruit à Bolloré de communiquer toutes les informations disponibles demandées par la mission. Le 06 janvier 2020, par courrier DG/001/2020/JHU/CAN, Bolloré a donné la suite à la CMDT. (Voir Annexe 2)</p> <p>4.</p> <p>Il est important de signaler, que les dispositions du Décret N°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les prestations des entrepôts maliens dans les ports de transit, notamment en ses articles 3 et 4, l'entreposage et le délai de franchise des marchandises à l'exportation sont de : 40 F CFA /home/jour après 30 jours. Dans le cas présent, les installations portuaires du MALI dont il est question sont louées à la CMDT moyennant des redevances locatives annuelles de cent soixante-trois millions neuf cent quatre-vingt mille (163 980000) F CFA/EMACI-2 et cent vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent (127 597500) F CFA/EMACI-1, soit un total de : deux cent quatre-vingt-onze millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (291 577500) F CFA/an. Si les deux sites étaient exploités sans interruption, ils contribueraient à hauteur de 30% des recettes des EMACI.</p> <p>Au regard du préjudice dû au sinistre du site des EMACI-1 et en vue du démarrage des travaux de reconstruction, la convention avec la CMDT est suspendue.</p> <p>En tout état de cause, la convention qui lie les EMACI à la CMDT a été expirée depuis le 25 janvier 2020 et la CMDT a soumis un projet de</p>
--	--

convention pour renouvellement. Les EMACI ont pris en compte les dispositions des articles 3 et 4 du décret sus visé dans ses observations après la séance de restitution des travaux avec la mission de vérification en janvier 2020. Le retour de la CMDT est attendu.

En conclusion, il conviendrait de porter cette question à l'attention des plus hautes autorités en vue de prendre les textes réglementaires spécifiques à l'entreposage du coton dans tous les Entrepôts Maliens dans les ports de transit, puisque certains magasins sont uniquement dédiés à l'entreposage du coton avec les conditions de sécurité requise. Les montants de ces conventions varient d'un entrepôt à un autre.

5. Les EMACI Accordent l'exclusivité de l'occupation de ses installations portuaires à la CMDT.

En effet, dans le cadre de la politique maritime du Mali, des mesures de facilitation de la [commercialisation ; d'évacuation] du coton ont été accordées à la CMDT par l'Etat du Mali, compte tenu d'une part de l'éloignement du pays des côtes maritimes (plus de 1000 km), ce qui constitue un handicap du point de vue logistique et de compétitivité du coton malien. Aussi, le coton constituant le principal bien d'exportation du pays dont l'évacuation représente une opportunité pour le fret aller dans les ports pour les camions, ce qui amoindrit le renchérissement des coûts d'exploitations des camions (fret aller vers les ports).

Il est important de souligner que les autres marchandises en provenance ou à destination du Mali ne sont pas entreposées dans les magasins EMACI pour les simples raisons qu'ils sont situés en zone portuaire hors douane et ne répondent pas aux conditions de transit des marchandises de l'hinterland suivant les prescriptions des douanes ivoiriennes. En plus, l'Autorisation d'Occupation Temporaire entre les EMACI et le Port Autonome d'Abidjan mentionne à son article 7 alinéa 7.2 activités autorisées : l'entrepôt servira exclusivement au stockage des marchandises maliennes.

36-39	<p><b>C3 : Le Directeur des EMACI a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Directeur des EMACI a ouvert, sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances, trois comptes bancaires. Il s'agit des comptes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compte BDM-SIKASSO ;</li> <li>• Le compte ECOBANK-ZEGOUA ;</li> <li>• Le compte BMS-COTE D'IVOIRE qui reçoit les fonds destinés au CMC.</li> </ul> <p>2- Cette violation de l'unité de caisse ne permet pas un suivi efficace des ressources financières des EMACI.</p>	<p>De ce qui précède, en résiliant la convention de la CMDT, l'espace risque de ne pas être occupé pour faute de preneur.</p> <p><b>Pièces justificatives : Annexe 2</b></p> <p><b>Réponse C.3</b></p> <p>1- L'ouverture d'un compte bancaire par les EMACI à la BDM – SIKASSO remonte aux années 1980, soit 40 ans d'existence et est antérieur au Décret n°2018-0009/PM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'existence de ce compte jusqu'en 2015 se justifiait par l'absence d'une représentation d'institution bancaire à Zégoua. Aussi, par souci d'efficacité et d'efficacité dans la mobilisation des ressources des EMACI et pour éviter toute déperdition de recettes que ces comptes ont été ouverts en son temps. Par ailleurs, il faut rappeler, que l'antenne des Entrepôts Maliens au poste frontalier de Zégoua a aussi pour mission de percevoir les redevances de prestations des EMACI sur le fret chargé à l'intérieur de la Côte d'Ivoire (achats boeufs) hors Abidjan ou qui échappe au contrôle de la Direction des EMACI à Abidjan. Les recettes perçues prennent en charge le salaire du personnel de l'antenne et d'autres natures de dépenses des EMACI. Aussi, dans le cadre de la sécurisation de ses recettes perçues par son antenne à Zégoua, les EMACI ont estimé indispensable d'avoir un compte bancaire à Sikasso. A ce jour, l'existence de ce compte bancaire n'est plus nécessaire et les EMACI se proposent dès maintenant de procéder à sa fermeture à partir du moment où d'autres institutions bancaires sont présentes à Zégoua.</p> <p>Pour l'ouverture du compte bancaire par les EMACI à l'agence ECOBANK Zégoua, cela fait suite aux recommandations de la mission de passation de service entre les Régisseurs le 02 février 2015. La mission a recommandé au Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et au Directeur des entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire dans son procès-verbal de passation, l'ouverture d'un compte bancaire dans une des deux agences de Zégoua (ECOBANK, BMS-SA) afin de sécuriser les recettes en estimant que le transport des fonds de</p>
-------	---	---

		<p>Zégoua à Sikasso comporte des risques compte tenu des facteurs d'insécurité.</p> <p>Pour le compte bancaire ouvert par les EMACI à la BMS-COTE D'IVOIRE, la motivation se justifie par les intérêts du Dépôt à Terme au taux préférentiel des fonds alloués aux grands projets des EMACI, et le versement des fonds de la redevance maritime destinés au Conseil Malien Chargeurs, le temps de leur transfert. Le Dépôt à Terme se justifie par les dispositions de l' <i>article 2 de la LOI n° 99-106 portant création de Budget Annexe des entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo</i></p> <p>En tout état de cause, les EMACI demandent une autorisation au Ministre en charge des Finances pour la fermeture du Compte BDM-Sikasso, et la régularisation pour l'ouverture des comptes ECOBANK – ZEGOUA et BMS –COTE D'IVOIRE en vue de se conformer à la réglementation.</p> <p>I- De tout ce qui précède, l'ouverture des différents comptes ne s'inscrit pas dans le cadre de la violation de l'unité de caisse puisque la Direction des EMACI et son Antenne ne sont pas du même ressort territorial.</p>
40-44	<p><b>C4 : Le Directeur des EMACI a irrégulièrement affecté des logements à des agents.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Directeur a payé une maison à 80 000 000 FCFA le 16 septembre 2019 alors que les EMACI disposent de cinq villas pour quatre chefs de service devant bénéficier des logements. Le Directeur a fait loger deux agents n'ayant pas droit au logement alors que deux responsables, qui en ont droit, demeurent en location dont les frais sont supportés par les EMACI.</p> <p>2- Ces dépenses non prévues par les textes des EMACI et par la Loi de Finances ne répondent, en plus, à aucun besoin.</p>	<p><b>Pièces les justificatives : Annexe 3</b></p> <p><b>Réponse C4</b></p> <p>I- Ici, il convient de rectifier que les E.MACI ne disposent pas de cinq (05) villas, mais de trois (03) et une quatrième (4<sup>ème</sup>) maison de type « logement social » d'un programme immobilier ivoirien appelé « groupement foncier » occupée par l'Agent BCS. Il en est le bénéficiaire à la suite d'un tirage au sort dans les années 2007 entre les Agents à une époque où le Bureau Contrôle Sécurité (BCS) existait sous la forme de Bureau Acomage dont le Chef était Mme Haby TALL, logée chez son mari malien, Agent-Comptable de l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire au moment des faits.</p> <p>Après le rappel de Mme Haby TALL, elle fut remplacée par Madame Bintou DIAW, Contrôleur Général de Police qui n'était également pas</p>

<p>3- Le non-respect des critères d'octroi des avantages réglementaires expose les EMACI à des dépenses irrégulières.</p>	<p>logée, par les E.M.A.C.I., Mais par son mari ivoirien installé à Abidjan qu'elle avait rejoint en rapprochement de conjoint.</p> <p>La maison considérée par l'équipe de Vérificateurs comme étant la cinquième (5<sup>èmes</sup>) villa appartenant aux E.M.A.C.I est celle occupée par le Régisseur. C'est une maisonnette bâtie sur un espace de moins de 150 m<sup>2</sup>, une portion de la cour du logement du Délégué du Contrôle Financier et les E.M.A.C.I ne disposent qu'un seul et unique titre de propriété pour cet ensemble de deux (2) maisons.</p> <p>Malgré l'exiguïté de cette maison annexe, l'occupant s'y contente et cela permet aux E.M.A.C.I d'économiser sur les <b>Deux Cent Mille (200.000) CFA</b> dont il a droit eu égard aux dispositions de l'article 13 du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</b></p> <p>Les deux maisons occupées par les deux Agents n'ayant pas droit au logement ne sont pas des logements de type « moyen standing » comme stipulé à l'article 13 dudit Décret. L'acquisition et la répartition telle qu'effectuée jusqu'à ce jour de l'ensemble des maisons appartenant aux E.M.A.C.I devancent de loin l'adoption dudit Décret. A la lumière de tout ce qui précède, les deux maisons auxquelles fait allusion la mission ne sauraient servir de logements aux Chefs SAF et BCS.</p> <p>Il faudra retenu également que le logement du Chef SAF est une maison louée par contrat de bail qui date de 1985. Tous les Chefs SAF qui se sont succédés y ont habité jusqu'à ce jour et pareillement pour le Chef BCS depuis 2012 et dont les montants des loyers ont subi des augmentations au fil des ans.</p> <p><b>NB : Les quatre (04) titres de propriété des biens immeubles des E.M.A.C.I sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Titre Foncier N° 7301</b> : maison héritée de l'ex Société Maritime d'Avitaillement d'Import-Export (SOMIEX) du Mali et occupée par le Directeur des E.M.A.C.I</li> <li>-<b>Titre Foncier N° 15 544</b> : maison acquise en 1999 et occupée par le Chef Service Statistiques des E.M.A.C.I.</li> </ul>
---	---

-**Titre Foncier N° 17247** : maison héritée de l'ex Société Maritime d'Avitaillement d'Import-Export (SOMIEX) du Mali et occupée par l'Agent BCS des E.MA.CI,

-**Titre Foncier N° 14527** : maison acquise en 1995 et occupée par le Délégué du Contrôle Financier auprès des E.MA.CI et à son annexe le régisseur des recettes.

2- il est important de savoir que l'ensemble des maisons appartenant aux E.MA.CI ont été acquises sur financement de son propre budget de la même manière que l'acquisition de la dernière villa où pour la circonstance, les E.MA.CI ont, lors des arbitrages budgétaires au titre de l'exercice 2019, sollicité et obtenu des E.MA.SE une subvention. Alors, c'est une dépense qui a fait l'objet de prévision dans la Loi de Finances. Par ailleurs, il faut retenir que l'esprit du Décret sus-indiqué est de nature à soulager le personnel des E.MA.CI quant à la problématique des logements dans le pays hôte où l'immobilier est en évolution à grande échelle.

Dans cet ordre d'idées, les E.MA.CI se sont inscrits dans une dynamique de sortir tout le personnel des locations aux fins d'éviter de supporter des charges locatives liées à la location/bail.

L'achat de la villa, sise en plein cœur du centre de la ville d'Abidjan, répond évidemment au besoin de la politique d'acquisition des maisons par les E.MA.CI pour l'atteinte de l'objectif « zéro » loyer à court, moyen ou long terme. Il s'agit pour les EMACI de rassembler aux E.MA.SE quant à leur effort consenti pour loger tout son personnel.

Ce besoin est d'autant plus pressant que les dépenses liées aux charges locatives, à elles seules, représentent près de 30% des dépenses de fonctionnement des E.MA.CI.

Vu qu'aucun texte des E.MA.CI n'interdit l'acquisition de nouvelles maisons à partir du moment où cela fait l'objet, au préalable, de prévision budgétaire, il apparaît normal que les E.MA.CI aient une politique volontariste de « zéro » redevance locative dans un contexte de coût excessif du secteur immobilier en Côte d'Ivoire.

Il s'agit de perpétuer la politique qui a permis l'existence des maisons que les E.MA.CI disposent, aujourd'hui, comme biens immeubles.

	<p>3- Les critères d'octroi des avantages réglementaires sont postérieurs à l'acquisition et à la répartition des logements. L'acquisition et la répartition de l'ensemble des maisons appartenant aux E.M.A.CI étant antérieures à l'adoption des avantages réglementaires, il faut acquiescer de nouvelles maisons de type « moyen standing » en vue de loger les deux Chefs (SAF et BCS). <b>Pièces justificatives : Annexe 4</b></p>
<p>45-49</p> <p><b>C5 : Le Directeur des EMACI ne respecte pas les procédures de mise en concurrence lors des demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte.</b> 1- La mission a constaté que les EMACI, lors des DRPR, ne sollicitent pas systématiquement, au moins cinq entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires. 2- Le non-respect de la procédure de mise en concurrence conduit à des acquisitions à coûts élevés et à moindre qualité.</p>	<p><b>Réponse C 5 :</b></p> <p>1- -<b>Contrat N°038/2018/D-E.M.A.CI</b> : La complexité des opérations de Contrôle Technique pour les véhicules à Abidjan ne permet pas, systématiquement, la mise en concurrence en ce sens que les garages spécialisés dans ce rôle d'intermédiaire auprès des services techniques chargés des contrôles techniques dans la ville ne sont pas nombreux. Le contrat afférent aux travaux de réparation, d'entretien, de contrôle technique et de changement de pièces sur certains véhicules des E.M.A.CI est essentiellement consacré au besoin de passer les contrôles techniques desdits véhicules et par conséquent, les remettre en état pour la circonstance. Le montant du contrat englobe également les tarifs des certificats de contrôle technique et de vignette automobile qui restent des prix fixés par le Gouvernement du pays d'accueil. -<b>Contrat N°051/2018/D-E.M.A.CI</b> : Le caractère urgent des travaux de construction du mur de clôture du magasin de coton incendié (lot 219) nous a conduit à conclure le contrat sans observer intégralement la mise en concurrence. La construction diligente dudit mur permettait une sécurisation rapide des lieux qui était une condition de la CMDT et cela ne nous a pas laissé tant de choix pour passer ledit contrat sans une mise en concurrence intégrale. -<b>Contrat N°052/2017/D-E.M.A.CI</b> : Les travaux de réparation des parties affaissées du terre-plein du lot 219 sans mise en concurrence se justifient par leur caractère urgent où l'entreposage du coton avait été arrêté, en son temps, du fait de l'état de dégradation avancée des lieux. Il fallait intervenir, le plus tôt possible, pour remédier au problème et, ainsi</p>

permettre la continuité du travail à partir du moment où l'espace est sous location avec la CMDT.

**-Contrat N°0382017/E.M.A.C.I :** Les travaux d'électricité, de plomberie, de menuiserie et divers travaux à exécuter dans les différents logements et à la Direction des E.M.A.C.I sont, en réalité, la somme de plusieurs petits travaux réalisés pendant une certaine période souvent allant à plus d'un semestre.

Il s'agit des travaux de plomberie (qui vont des fuites d'eau, aux installations et réparations de cuves, et autres travaux de plomberie...), passant par des travaux de menuiseries bois et métallique (des travaux très fréquents d'étanchéité, de réparations de portes, de portails, des meubles de bureaux et autres...) aux travaux d'électricité (changements d'ampoules, installations et réparations de lampadaires dans les magasins et sur les espaces E.M.A.C.I, et autres pannes d'électricité...). Ces types de travaux dans la plupart des cas nécessitent pour leur exécution une régie d'avance dont ne disposent pas les E.M.A.C.I.

Hormis les quatre (04) premiers cas de contrats, il faut reconnaître que les procédures de mise en concurrence auraient pu être observées suivant les règles de l'art pour le reste des cas d'illustration de DRPR passées sans sollicitation d'au moins 5 fournisseurs.

Cependant, l'observation des dites procédures est due au retard accusé dans la mise en œuvre des textes en vigueur sur les marchés publics, notamment le **Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public** et son Arrêté d'application, à savoir l'**Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015**. Cette lenteur nous a amené à continuer, jusqu'en 2018, l'application des dispositions des anciens textes en la matière.

Cette nonchalance, entre autres, liée aux dispositions de l'**article 130.3 dudit Décret** et à celles du **Décret N°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics** a occasionné une phase de transition qui rentre dans la période sous revue de l'équipe de mission du BVC et qui nous a conduit, sans le vouloir, à l'application des dispositions du **Décret N° 08-483/P-RM du 11 août 2008** et ses textes subséquents, singulièrement l'**Arrêté N°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014**.

	<p>Le passage aux nouvelles dispositions constitue, en soi, la cause principale de l'observation des procédures de mise en concurrence lors des Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR).</p> <p>Pendant toute la période de transition, pour les achats publics du seuil des DRPR, il était recouru aux dispositions de l'article 29.3 de l'Arrêté N°2014-1323 du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2014, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (caduc) en lieu et place des dispositions de l'article 24 de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public (en vigueur). Ce qui explique la fourniture de trois (03) factures pro-forma au lieu de cinq (05).</p> <p>2. Le non-respect de la procédure de mise en concurrence, dans ce cas n'était pas une situation voulue dont on a commencé à corriger à partir de 2018. Les observations de la mission sont, désormais, une alerte pour nous quant au respect strict de l'ensemble des procédures de mise en concurrence conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Aussi, les EMACI ont sollicité dans les perspectives la création d'une règle d'avance en vue de la prise en charge des menus dépenses et d'autres types de dépenses à caractère urgent pour lesquels la mise en concurrence devient une problématique.</p>	<p>Pièces justificatives : Annexe 5</p> <p>Réponse C 6</p> <p>1- Dans le cadre des opérations de régularisation des écritures comptables au titre de l'exercice 2017, les EMACI ont estimé nécessaire, de rattacher les recettes y afférentes après avoir obtenu de son assureur (AXA-CI) le montant de l'indemnisation pour les dommages causés lors du sinistre de son magasin le 29 décembre 2016. Au moment des faits, le budget de l'exercice</p>
50-55	<p><b>C6 : Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan a émis une quittance sans encaissement.</b></p> <p>1- A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le régisseur de recettes a irrégulièrement délivré une quittance (la quittance n°0377802 d'un montant de 167 250 386 FCFA en date du 30 décembre 2017 qui porte le numéro du chèque émis le 16 janvier 2018) alors que le montant correspondant n'a pas été versé.</p>	

<p>Cependant, le livre journal des recettes, les souches de quittances, les procès-verbaux d'arrêté de caisse et les certificats de recettes des exercices 2017 constatent avec précision, l'enregistrement d'un versement qui n'est pas effectif.</p> <p>2- Le mauvais enregistrement ne permet pas un suivi effectif de la traçabilité des opérations de recettes.</p>	<p>2017 était validé par la Direction Générale du Budget et a passé à la Loi des finances et prenait en compte la redevance locative du magasin sinistré comme des recettes de l'année 2017.</p> <p>Au cours de l'exercice, les dépenses ont été engagées sur la base des prévisions de recettes, et les paiements mis en attente du règlement de l'assureur qui, par courrier, N° <i>SNV 16330012N en date du 24 novembre 2017</i> avait pris l'engagement de régler dans un délai de 30 jours le montant de l'indemnisation dès l'accord formel des EMACI sur la base du décompte de règlement du sinistre annexé. Ce décompte issu des rapports d'expertises et de factures pro-forma donnait les détails ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préjudice pour les matériels de bureaux et mobiliers (facture pour climatiseur endommagé) = <b>3 060 000 F CFA</b> ;</li> <li>- Perte de loyers de l'entrepôt = <b>116 964 386 F CFA</b></li> <li>- Perte d'usage des bureaux (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 soit 12 mois X 3 935 500 = <b>47 226 000 F CFA</b></li> </ul> <p><b>Total du décompte ci-dessus correspond au montant 167 250 386 F CFA pris en compte comme recette latente de l'exercice de 2017.</b></p> <p>Vu que l'assureur n'a pas pu honorer à son engagement de régler le montant dit, 30 jours à partir du 24 novembre 2017, le chèque est finalement déposé le 18 janvier 2018 et le compte a été crédité le 22 janvier 2018. Etant entendu que le budget des EMACI est un budget annexé, équilibré en recettes et en dépenses et dans le souci de respecter cet équilibre budgétaire qui est l'un des cinq principes budgétaires, nous étions obligés de rattacher ledit montant aux recettes de l'exercice 2017 afin de supporter des dépenses déjà engagées et liquidées jusqu'au 31/12/2017.</p> <p>En effet, le paiement du sinistre est intervenu pendant la période complémentaire réservée au comptable qui s'étend du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'exercice N+1.</p> <p>Par <i>Arrêté N°2018/MEF -SG du 22 juin 2018</i>, le budget des EMACI au titre de l'exercice 2018 a été majoré de la différence de 897 619 614 F CFA.</p> <p>2- Le souci de préserver l'équilibre budgétaire était notre motivation essentielle et ce cas précis était une école pour nous.</p>
--	--

56-60	<p><b>C7 : Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans les cas requis.</b></p> <p>1- A la suite de ces travaux, la mission de vérification a constaté que le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport pour les réceptions atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA.</p> <p>Le non établissement de ces rapports ne permet pas de s'assurer de l'effectivité des réceptions au niveau des EMACI.</p>	Pièces justificatives : Annexe 6
<p><b>Réponse C 7 :</b></p> <p>1- L'Arrêté N°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ne cite, aucunement, pas ledit rapport comme pièce justificative. Au regard des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté No 2011-4795/MEF-SG du 23 Novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret No 10-681/P-RM du 30 Décembre 2010 portant Règlementation de la Comptabilité-Matières, c'est le Représentant du Contrôle Financier dans la Commission de Réception qui dresse un rapport destiné à l'Autorité chargée du Visa des mandats relatifs aux matières réceptionnées. L'autorité chargée du Visa est le Délégué, lui-même qui, participe, personnellement, à l'ensemble des réceptions de matières dont le montant atteint le seuil de 10.000.000 de franc CFA pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'Agent qui puisse le représenter aux différents travaux de réception. Il faut noter que le rapport adressé à l'Autorité chargée du Visa des mandats qui est le Délégué est une mesure qui consiste à rassurer ce dernier de l'effectivité de la prestation avant tout visa des mandats de paiement afférents aux matières réceptionnées.</p> <p>2- Il est important de retenir que c'est le PV de réception qui est cité comme pièce justificative quant à l'effectivité des réceptions (Arrêté N°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat) et non le rapport du Représentant du Contrôle Financier dans la commission de réception. Autrement, son visa, une fois apposé sur les mandats relatifs aux matières réceptionnées, non seulement, est indicatif d'un rapport conforme sur les réceptions, mais aussi engage sa responsabilité quant à l'effectivité de la prestation.</p>		Pièces justificatives : Annexe 7

61-64	<p><b>C8 : Le Chef Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas justifié l'utilisation de deux carnets de quittances.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas représenté deux carnets de quittances. En effet, la PGT avait envoyé 250 carnets de quittances aux EMACI, pendant la période sous revue, dont 248 ont été retrouvés (utilisés et non utilisés). L'écart de deux carnets de quittances n'est pas justifié par le Chef Service Administratif et Financier.</p> <p>La non justification de l'ensemble des carnets de quittances reçus ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des recettes.</p>	<p><b>Réponse C 8</b></p> <p>Les deux (02) quittanciers dont il est question étaient en cours d'utilisation par le Régisseur d'Abidjan pendant la période de vérification.</p> <p>Il s'agit des quittanciers qui ne figuraient pas dans la période sous revue et dont les numéros de séries sont les suivants :</p> <p>-N°5- 0200801-0201000 -N°6- 0201001-0201200</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 8</b></p>
71-75	<p><b>C9 : Les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé des redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit.</b></p> <p>2- La mission a constaté que les régisseurs n'ont pas encaissé des recettes d'un montant de 695 062 476 FCFA correspondant à la Redevance pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit (CATT).</p> <p>3- En effet, la somme des tonnages des importations déclarés dans les registres de douanes est de 4 352 947 tonnes, soit 2 176 473 596 FCFA en termes de recettes. Par contre la somme des recettes encaissées sur la base des certificats de recettes s'élève à 1 481 411 120 FCFA. L'écart de 695 062 476 FCFA n'a pas été encaissé.</p> <p>4- Il ressort, également des travaux effectués sur les exportations que les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé un montant de 62 237 282 FCFA sur un total de 288 317 971 FCFA, au titre de la redevance sur Prestation d'Evacuation à l'Exportation (PPE) due sur</p>	<p><b>Réponse C 9</b></p> <p>Le manuel des Procédures Opérationnelles, Administratives, Financières et Comptables des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit en son point : 7.1 : détermine la procédure de mobilisation des ressources des Entrepôts avec efficacité et efficience qui permet aux Entrepôts de maîtriser leurs ressources. Elle complète la procédure de recouvrement.</p> <p>Au terme de la <i>Loi n°90-106/AN-RM du 11 octobre 1990 et du Décret n°97-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des entrepôts maliens dans les ports de transit</i>, les ressources des Entrepôts sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la redevance sur la coordination des activités de transports et de transit (RCATT);</li> <li>- la redevance sur la gestion des installations portuaires;</li> <li>- les intérêts des dépôts à terme (DAT);</li> <li>- la subvention de l'Etat.</li> </ul> <p>La facturation concerne essentiellement les redevances sur la Coordination des Activités de transport et de Transit.</p> <p><b>Système de facturation de la Redevance sur la Coordination des Activités de Transports et de Transit :</b></p>

<p>les transactions évoquées dans les rapports d'activité du Directeur des EMACI.</p> <p>5- Le montant total de la redevance CATT non encaissé s'élève à 757 299 757 FCFA.</p>	<p>La méthode de collecte des informations varie légèrement suivant la provenance ou la destination de la marchandise (Importation ou Exportation) et l'échéance du règlement (au comptant ou à terme).          Pour la mobilisation des ressources : l'Agent de facturation reçoit de l'importateur ou de son transitaire une copie de la Déclaration en douane (signée conjointement des douanes du Mali et celles des pays d'accueil) ou le carnet TRIE (pour le transport terrestre), le TIF (pour le transport ferroviaire), et le connaissement maritime ; établit la facture sur la base du tonnage indiqué (500 FCFA/Tonne), la signe avant de la soumettre à la signature du Directeur de l'Entrepôt ou son mandataire; transmet la facture signée au Régisseur pour encaissement.          Pour le fret chargé en dehors d'Abidjan, la perception est faite directement par l'Antenne des EMACI située à la frontière.</p> <p><b>NB :</b> Les RCATT au comptant sont perçus sur la base de la déclaration transmise par le transitaire et au terme, sur la base des informations collectées et traitées par le chef service statistique et non sur la base des statistiques de la Douane malienne en RCI selon le manuel procédure en vigueur.</p> <p>Au vu de tout ce qui précède, les montants RCATT perçus au niveau des deux régions (Abidjan et Zégoua) sur la base des certificats de recettes se composent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2016 : 550 368 868 FCFA (import-export) ;</li> <li>- 2017 : 570 481 106 FCFA (import-export) ;</li> <li>- 2018 : 1 201 827 239 (304 207 645 import-export + 897 619 614 FCFA)</li> </ul> <p>Le montant afférent à l'exercice 2018 est majoré de 897 619 614 FCFA suivant Arrêté N°2018-2039/MEF-SG du 22 juin 2018 portant majoration du budget des Entrepôts Maliens dans les ports de transit en Côte d'Ivoire (E.MA.CI) au titre de l'exercice 2018.</p> <p>Ce montant majoré, provenant de l'indemnisation du sinistre du magasin des E.MA.CI et représentant le montant de la reconstruction des bureaux E.MA.CI a été imputé à tort sur le 72-2-5-1-0-<i>Prestation Evacuation Import (PEI)</i> au lieu du 72-2-5-8-1-<i>Recettes diverses</i>.</p>
--	--

Cette erreur n'est pas imputable à la Direction des EMA CI qui a achevé le projet d'Arrêté de majoration (avec l'inscription budgétaire au chapitre approprié) au Ministère de l'Economie et des Finances via le cabinet du Ministère des Transports et du Désenclavement.

Ci-joints :

-le BE transmettant :

\*la demande d'Arrêté de majoration,

\*le projet d'Arrêté de majoration,

-et la note technique y afférente.

- Au 30/06/2019 : 282 434 690 FCFA (import-export)

La mission de vérification s'est basée sur les statistiques de la Douane malienne et fait ressortir un écart de non encaissé qui s'élève à 757 299 757 FCFA. Il faut rappeler que dans la procédure de mobilisation des ressources des entrepôts dans les ports de transit, aucune procédure ne fait référence aux données de la douane malienne en Côte d'Ivoire. La base de facturation de la Redevance sur la Coordination des Activités de Transports et de Transit (RCATT) demeure la **Déclaration obtenue de l'importateur ou de son transitaire** et non tout autre document émanant d'ailleurs.

De plus, les évacuations telles que mentionnées dans les rapports d'activités donnent la situation des mouvements de trafic des véhicules. Ces rapports d'activités donnent des indicateurs sur le stock de marchandises Maliennes, les mouvements des marchandises en import-export, les débarquements des marchandises en importation, les embarquements pour l'exportation dans les différents ports de Côte d'Ivoire. Cet ensemble permet d'orienter les Décideurs pour leur prise de décision allant dans le sens de l'approvisionnement correct du pays sans interruption.

		<p>Aussi, il faut noter que la mobilisation de la RCATT des Entrepôts Maliens dans les ports de transit se fait sur la base de la déclaration et non du calcul arithmétique des statistiques multipliés par 500F CFA.</p> <p><b>Exemple de Cas pratique :</b>  Un navire de 40 000 tonnes de clinker débarque au port d'Abidjan, le 20 décembre, pour le compte d'un opérateur économique malien, la déclaration de transit est levée dès l'accostage dudit navire.  Sachant que la cargaison de 40 000 tonnes nécessite 1000 véhicules pour assurer son transport en raison de 40 tonnes / véhicule. Vu que la matière à transporter est un produit conventionnel en vrac ou la spécificité de transport n'est donnée qu'aux véhicules de carrosserie semi-remorque benne, excluant les autres types de carrosserie (plateau, plateau ridelle...)  Si la cadence de l'évacuation est régulière avec la disponibilité des véhicules, la cargaison pourrait être apurée au bout de 20 semaines en raison de 50 véhicules / semaine.  A cet effet, la perception de RCATT est faite sur présentation de la déclaration par le transitaire dans la semaine du 20 décembre avant le début de l'enlèvement de la marchandise et les statistiques portés au rapport d'activités s'étendent sur la durée des 20 semaines suivant les enlèvements.  A ce fait, le régisseur mentionne les ressources sur l'année N et les services Statistiques enregistrent en année N+1 au fur et à mesure de l'enlèvement pendant 20 semaines.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 9</b></p>
76-80	<p><b>C10 : Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas déclaré des recettes encaissées.</b></p> <p>1- La mission a constaté que les recettes des EMACI déclarées sur les certificats de recettes sont inférieures à celles collectées à travers les</p>	<p><b>Réponse C 10</b>  Les quitanciers à souche correspondent aux différentes recettes perçues avec délivrance d'une quittance par les Régisseurs des Recettes d'Abidjan et de Zégoua.  Le certificat de recette correspond à la ventilation par nature et par code économique des recettes votées dans la loi de finances de l'exercice.  Le certificat de recette ne fait pas apparaître une ligne budgétaire correspondant à la relevance maritime. Depuis 2009, ces recettes sont</p>

<p>quitanciers centralisateurs pour les exercices de 2016 et 2017. Le montant total des recettes non déclarées sur les certificats de recettes est de 192 737 842 FCFA.</p>	<p>recouvrées par les EMACI pour le compte du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) suivant l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007 et la Convention entre Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Conseil Malien des Chargeurs CMC en date du 02 mars 2007.</p> <p>La ligne budgétaire « prêt et avance aux agents », correspond à la retenue sur le salaire et ne fait pas l'objet d'enregistrement dans le quitancier à souche des régisseurs donc n'apparaît pas dans le quitancier centralisateur de l'Agent Comptable. Ainsi, tous ces paramètres réunis ne permettent pas d'avoir une concordance entre les certificats de recettes tenus par le comptable et les recettes perçues sur les quitanciers par les Régisseurs.</p> <p>Afin de démontrer l'écart entre le certificat de recettes et le livre centralisateur sous la période revue, nous procédons de la manière suivante :</p> <p><b>Recettes Redevance Maritime déclarées à la régie et pas sur le certificat de recettes</b></p> <table border="0"> <tr> <td>-</td> <td>2016 : 146 695 694</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>2017 : 105 772 148</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>TOTAL : 252 467 842</b></td> </tr> </table> <p><b>Recettes « Remboursement prêt et Avances » déclarées sur le certificat de recettes et pas à la régie</b></p> <table border="0"> <tr> <td>2016 : 28 530 000 (certificat des recettes)</td> </tr> <tr> <td>2017 : 31 200 000 (certificat des recettes)</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL : 59 730 000</b></td> </tr> </table> <p>La différence qui se dégage entre les Recettes RM déclarées à la régie et pas sur le certificat de recettes et les Recettes « Remboursement prêt et Avances » déclarées sur le certificat de recettes et pas à la régie correspond au montant de 192 737 842 FCFA estimé par la mission comme étant non déclaré sur les certificats de recettes.</p>	-	2016 : 146 695 694	-	2017 : 105 772 148		<b>TOTAL : 252 467 842</b>	2016 : 28 530 000 (certificat des recettes)	2017 : 31 200 000 (certificat des recettes)	<b>TOTAL : 59 730 000</b>
-	2016 : 146 695 694									
-	2017 : 105 772 148									
	<b>TOTAL : 252 467 842</b>									
2016 : 28 530 000 (certificat des recettes)										
2017 : 31 200 000 (certificat des recettes)										
<b>TOTAL : 59 730 000</b>										

		<p>Par conséquent, le montant de 192 737 842 FCFA ne saurait être déclaré sur les certificats de recettes parce que ne constituant pas une recette propre sur laquelle les dépenses des EMACI doivent être effectuées. Aussi, la comptabilisation des recettes de la Redevance Maritime se passe de manière extracomptable et non une dissimulation de ces recettes parce qu'ayant figuré dans le PV d'arrêt de caisse de fin d'année.</p>
81-85	<p><b>C11 : Le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté des redevances maritimes sur des transactions d'importation.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté et reversé la redevance maritime sur des importations à destination du Mali.</p> <p>2- En effet, il ressort que les régisseurs des EMACI ont collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, un montant de 452 077 415 FCFA au titre de la redevance maritime, sur la base des quittanciers centralisateurs, au lieu de 1 219 809 085 FCFA correspondant à ladite redevance sur l'ensemble des marchandises déclarées aux services des douanes et transportées en importation. L'écart de 767 731 670 FCFA n'a pas été collecté pour le compte des EMACI.</p>	<p><b>Pièces justificatives : Annexe 10</b></p> <p><b>Réponse C 11</b></p> <p>I- Il est important de rappeler que les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime sont fixées par <i>l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007</i> qui donnent les précisions ci-après en ses articles 2 ; 4 ; et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 2 : Les amateurs qui exploitent un service de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime.</li> <li>- L'article 4 : la redevance maritime est perçue sur toutes les cargaisons maliennes à l'importation et à l'exportation transportées par les armements, par le Conseil Malien des Chargeurs ou toute personne mandatée à cet effet.</li> <li>- L'article 5 : le paiement est matérialisé par la délivrance à la partie versante d'une quittance à souche du Trésor Public.</li> </ul> <p>Au vu des dispositions de <i>l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006</i> fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime, modifié, la redevance maritime ne peut faire l'objet de perception que lorsque la marchandise (cargaison) est transportée par voie maritime (armement) et en transitant par un port maritime. A cet effet, seules les marchandises D25 (marchandises en transit portuaire) sont axées suivant les taux de la redevance maritime.</p> <p>2- Le montant collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, qui s'élève à 452 077 415 FCFA, au titre de la redevance maritime, est</p>

86-89	<p><b>C12 : Le Directeur et le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'ont pas reversé dans le compte du CMC des redevances maritimes collectées.</b></p> <p>7- La mission a constaté que, sur un montant total de 452 077 415 FCFA de redevance maritimes collectées pendant la période sous revue, le</p> <p>Directeur n'a reversé au CMC qu'un montant cumulé de 370 000 000 FCFA. L'écart de 82 077 415 FCFA n'a pas été reversé dans le compte du CMC.</p>	<p>déterminé sur la base des quittanciers à souche du Trésor Public tenus par le Régisseur.</p> <p>L'écart de 767 731 670 FCFA ressorti du constat de vérification de redevance maritime sur l'ensemble des marchandises déclarées aux services des douanes et transportées en importation ne reflète pas la réalité puisque les marchandises D6 (fabriquées en Côte d'Ivoire et prêtes à la consommation), les marchandises D8 (fabriquées en Côte d'Ivoire mais semi finies) et les Hydrocarbures (dont l'ensemble est acheté sur le marché Ivoirien à travers la Société Ivoirienne de Raffinerie SIR et la Société des gestions des Stocks Hydrocarbures de Côte d'Ivoire /GESTOCI) et en régime de réexportation ne sont pas soumis au paiement de la redevance maritime, conformément aux textes réglementaires en la matière.</p> <p>Aussi, il faut noter que toute marchandise faisant l'objet de transit inter Etats et quel que soit son régime douanier, doit être déclarée aux services des douanes maliennes en Côte d'Ivoire avec la possibilité que la destination soit modifiée sur la base d'un document de rectification de la Direction Générale des douanes Ivoiriennes.</p>	<p><b>Pièces les justificatives : Annexe II</b></p>
	<p><b>Réponse C12</b></p> <p>Les montant de 82 077 415 FCFA non reversé dans le compte du CMC, pour la période sous revue, se justifie par des autorisations de dépenses du CMC dans le cadre du fonctionnement de la représentations du CMC au port d'Abidjan et de San Pedro.</p> <p>-Les recouvrements pour la période de 2016 au 30/06/2019 s'élèvent à la somme de : <b>452 077 415 FCFA</b> et se répartissent comme suit :</p> <p>2016 : 147 490 749 FCFA  2017 : 105 772 148 FCFA  2018 : 102 202 416 FCFA  2019 au 30/06 : 96 612 102 FCFA</p> <p><b>-Les reversements pour la même période se répartissent comme suit :</b></p> <p>2016 : 90 000 000 FCFA</p>		

<p>2017 : 80 000 000 FCFA  2018 : 120 000 000 FCFA  2019 au 30/06 : 80 000 000 FCFA</p>	<p>Un virement de 40 000 000 FCFA pour le 3ème trimestre le 04/11/2019 qui en a pris en compte le montant de : 16 612 102 FCFA représentant le solde des recouvrements du 01/01/2019 au 30/06/2019.</p> <p><b>LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES EFFECTUEES SUR RECETTES DU CMC SONT LES SUIVANTES :</b></p> <p><b>Pour l'exercice 2016 :</b></p> <p>1-11/01/2016 : Achat d'un véhicule p/c de la représentation du CMC à Abidjan suivant <i>lettre n°0240/CMC-SG du 20/11/2015</i> pour un montant de 11 900 000 FCFA,</p> <p>2-15/03/2016 : Prise en charge financière des titres d'accès au PAA suivant <i>lettre n°052/CMC-SG du 11/03/2016</i> pour un montant de 6 012 100 FCFA,</p> <p>3-01/04/2016 : Remboursement RM P/C Conseil Nigérien des Chargeurs suivant <i>lettre N°003/CNUT/REP-RCI/2016 du 25 mars 2016</i> pour un montant de 250 000 FCFA,</p> <p>4-01/04/2016 : Remboursement RM P/C Conseil Nigérien des Chargeurs suivant <i>lettre N°0029/CNUT/REP-RCI/2016 du 22 mars 2016</i> pour un montant de 500 000 FCFA,</p> <p>5-17/06/2016 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2ème semestre 2016 suivant <i>lettre S/N° du Représentant en date du 27 octobre 2016</i> pour un montant de 3 800 000 FCFA,</p> <p>6-28/11/2016 : Achat de billet p/c représentant Abidjan-San-Pedro-Abidjan suivant <i>lettre S/N° du Représentant en date du 30 novembre 2016</i> pour un montant de 146 800 FCFA,</p> <p><b>TOTAL DEPENSES 2016 : 22 608 900 FCFA</b></p> <p><b>Pour l'exercice 2017 :</b></p> <p>1-12/01/2017 : Paiement de la facture entretien périodique du véhicule CMC suivant <i>lettre N°0216/CMC-SG en date 23 novembre 2016</i> pour un montant de 300 000 FCFA,</p>
---	--

	<p>2-26/01/2017 : Paiement de la police assurance tout risque du véhicule du représentant CMC suivant <i>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 janvier 2017</i> pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b>,</p> <p>3-24/02/2017 : Entretien périodique du véhicule du Représentant/CMC suivant <i>Lettre S/N° en date du 24 février 2017</i> pour un montant de <b>680 000 FCFA</b>,</p> <p>4-13/03/2017 : Paiement de la facture relative au titre d'accès des chargeurs au PAA suivant <i>lettre n°016/CMC-SG du 09/03/2017</i> pour un montant de <b>9 451 800 FCFA</b>,</p> <p>5-21/07/2017 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 1er semestre 2017 suivant <i>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 juin 2017</i> pour un montant de : <b>3 833 400 FCFA</b>,</p> <p>6-27/12/2017 : Paiement de la facture relative à l'achat de produits sanitaires p/c CMC à Abidjan pour le 3eme trimestre 2017 suivant <i>Lettre S/N° du Représentant en date du 04 décembre 2017</i> pour un montant de : <b>2 900 000 FCFA</b>,</p> <p>7-04/12/2017 : Paiement de la facture relative aux travaux de réparation, d'entretien et de changement de pièces du véhicule CMC suivant <i>Lettre S/N° en date du 24 février 2017</i> pour un montant de <b>1 266 105 FCFA</b>,</p> <p><b>TOTAL DEPENSES 2017 : 19 881 305 FCFA</b></p> <p><u>Pour l'exercice 2018:</u></p> <p>1-26/03/2018 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c Représentation CMC à Abidjan pour le 1er trimestre 2018 suivant <i>Lettre S/N° du Représentant en date du 26 mars 2018</i> pour un montant de <b>3 683 400 FCFA</b>,</p> <p>2-18/09/2018 : Contribution financière du CMC au décès de la maman du DG du Port Autonome d'Abidjan suivant <i>Lettre S/N° du Représentant en date du 18 septembre 2018</i> pour un montant de : <b>1 000 000 FCFA</b>,</p> <p>3-19/09/2018 : Mise à disposition de fonds au Représentant CMC suivant <i>Lettre S/N°045-CMC/CI en date du 19 septembre 2018</i> d'un montant de <b>2 000 000 FCFA</b>,</p>
--	--

4-19/09/2018 : Paiement entretien périodique du véhicule de fonction du CMC suivant *Lettre N°046-CMC RCI en date du 19 septembre 2018* pour un montant de 200 000 FCFA,  
**TOTAL 2018 : 6 883 400 FCFA**  
**Pour l'exercice 2019 :**  
1-14/01/2019 : Paiement de la police d'assurance tout risque du véhicule du CMC année 2019 pour un montant de : **1 450 000 FCFA**,  
2-11/02/2019 : Prise en charge de titre d'accès des chargeurs au PAA suivant *Lettre n°0002/CMC-SG du 08/02/2019* pour un montant de : **7 000 000 FCFA**,  
3-25/03/2019 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 suivant *Lettre S/N° du Représentant CMC en date du 23 mars 2019* pour un montant de **3 830 000 FCFA**,  
4-28/05/2019 : Prise en charge des frais d'entretien du véhicule CMC suivant *Lettre N°08-CMC RCI du 22 mai 2019* pour un montant de **300 000 FCFA**,  
5-13/06/2019 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2<sup>em</sup> trimestre 2019 suivant *Lettre S/N° du Représentant en date du 13 janvier 2019* pour un montant de **3 200 000 FCFA**,  
6-31/10/2019 : Prise en charge entretien périodique véhicule CMC suivant *Lettre S/N° du Représentant en date du 26 mai 2019* pour un montant de : **300 000 FCFA**,  
**TOTAL DEPENSES 2019 : 16 080 000 FCFA**  
**TOTAUX DEPENSES (2016, 2017, 2018 et 2019) : 65 453 605 FCFA.**  
A ce montant, il faut ajouter le montant de +16 612 102 FCFA représentant le solde de recouvrement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 qui s'élevaient à 96 612 102 FCFA. Ce qui donne un total de 82 065 707 contre le montant du rapport de la mission de 82 077 415 FCFA. Soit une différence de 11 708.

Pièces justificatives : Annexe 12

90-96	<p><b>C13 : Le Directeur des EMACI et la Commission d'analyse des offres ont retenu un soumissionnaire ne disposant pas de l'expérience requise.</b></p> <p>8 - La mission a constaté que le Directeur des travaux de l'Entreprise PRO BTP-SARL retenue pour exécuter les travaux de construction de bureaux des EMACI pour un montant de 553 102 645 FCFA ne dispose pas de l'expérience requise. En effet, il n'a eu à diriger qu'un projet de construction de complexité similaire en tant que Directeur des travaux ou Chef de mission au lieu de trois exigés par les critères de qualification.</p> <p>9- En outre, l'Entreprise PRO BTP-SARL a été créée le 21 septembre 2017, moins d'une année avant le lancement du Dossier d'Appel d'Offre en mai 2018.</p> <p>10- Le taux d'avancement des travaux était seulement à 38,27% à la fin du délai contractuel. Au passage de la mission, cinq mois après la fin du premier délai contractuel, les travaux ne sont toujours pas terminés.</p> <p>11- Ces états de fait mettent en exergue la faible capacité technique et financière de l'entreprise à assurer la finition des travaux.</p> <p>12- Cette irrégularité dans l'attribution s'est traduite par un grand retard dans la réalisation des travaux par l'entreprise.</p>	<p><b>Réponse C : 13</b></p> <p>Bien que l'entreprise est nouvellement créée, l'Arrêté N°2015 -3721 /MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM DU 25 septembre 2015 portant code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à son article 4 alinéa 4.4 ne l'exclut pas et précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires ;</li> <li>- Toutefois, pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces entreprises doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques, notamment, par le biais des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs ;</li> <li>- Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.</li> </ul> <p>C'est au regard de ces dispositions réglementaires que la commission d'analyse des offres a travaillé sur présentation d'une attestation de capacité financière d'un montant de 500 000 000 F CFA supérieur au montant demandé dans le DAO de 250 000 000 F CFA</p> <p><b>Références du Directeur des Travaux conformément aux Diplôme certifié conforme à l'Original et CV proposés dans l'offre de l'Entreprise PRO BTP-SARL :</b></p> <p>Prénom et Nom : Haridou SOGODOGO</p> <p>Diplôme d'Ingénieur de Génie Civil, obtenu en juillet 1989 à l'ENI du Mali.</p>
-------	--	--

<p>Carrière en tant que Directeur des Travaux : 1998 – 2017, soit environ <b>19 ans d'expériences</b>.</p> <p>Nombre d'expériences requises : 5 projets similaires retenus sur 18 projets fournis et réalisés en tant que Directeur des Travaux. Il s'agit de :</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux de construction et d'aménagement du centre sectoriel de formation professionnelle aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics (CSFP-BTP) au Sénégal.  <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux  <b>Entrepise</b> : EMK  <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (mai 2014 à octobre 2014) ;</li> <li>2. Travaux d'aménagement de deux (02) CSCOM d'Anouzagrene/Commune Rurale de Ménaka, d'Anderamboikane, Cercle de Ménaka – Région de Gao.  <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux  <b>Entrepise</b> : SAHEL CONSTRUCTION  <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (février 2011 à juillet 2011) ;</li> <li>3. Travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du cadastre de Sikasso  <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux  <b>Entrepise</b> : EBB-ANTA  <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (décembre 2009 à mai 2010).</li> <li>4. Travaux de construction d'un centre de formation avec deux (02) bureaux, un bloc de trois latrines, une salle de stockage et une terrasse couverte à Kouroumary  <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux  <b>Entrepise</b> : EMK  <b>Durée des travaux</b> : 5 mois (juin 2008 à novembre 2008) ;</li> <li>5. Travaux de construction de deux duplex à usage d'habitation au compte d'un Promoteur privé à Banankabougou</li> </ol>
---	---

		<p><b>Qualité :</b> Directeur des Travaux  <b>Entreprise :</b> SAHEL CONSTRUCTION  <b>Durée des travaux :</b> 8 mois (juin 1998 à janvier 1999).</p> <p>Le nommé Hamidou SOGODOGO a participé en qualité de <b>Directeur des Travaux de construction d'une Autoroute à péage à Dakar, de février 2013 à mars 2014, ayant une complexité particulière</b> par rapport aux travaux de construction de Bâtiment.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans l'attribution du marché à l'Entreprise PRO BTP-SARL.</p> <p>La procédure de passation dudit marché a suivi les principes fondamentaux du code des marchés publics et aucune contestation de la part des soumissionnaires non retenus n'a été reçue. Enfin, les documents de la passation (DAO, rapport d'évaluation des offres, PV d'attribution et projet de marché) ont été approuvés par la DGMP-DSP conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour le retard accusé dans l'exécution des travaux, nous avons adressé une dizaine de mises en demeure à l'entreprise. Le 16 mars 2020 et à la demande de l'entreprise, nous avons procédé à la réception technique le 30 mars 2020, avant la réception provisoire des travaux (qui attend l'ouverture des frontières terrestres et aériennes fermées pour cause de la pandémie de la Covid-19 et l'arrivée de la commission de réception provisoire de Bamako). <b>Le montant des pénalités de retard s'élève à 43 193 599 f CFA et sera retenu sur son reliquat de paiement.</b></p> <p><b>Pièces justificatives : Annexe 13</b></p>
97-99	<p><b>C14 : Le Directeur des EMACI a payé un véhicule et l'a immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali.</b></p> <p>13- La mission a constaté que le Directeur a irrégulièrement payé un véhicule de marque Toyota RAV4 à 14 250 000 FCFA</p>	<p><b>Réponse C 14</b></p> <p>13- Le personnel des Délégations extérieures du Contrôle Financier, bien que n'étant pas, nommément cité dans le <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés</b></p>

<p>destiné au Contrôleur Financier et immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali</p>	<p><i>au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit</i>, bénéficie des mêmes avantages que ceux des Entrepôts maliens à l'extérieur du pays en vertu des dispositions des <i>articles 23 et 5</i>, respectivement, du <i>Décret N°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier</i> et de la <i>loi N° 90-106/AN-RM portant création de Budgets annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo</i>.</p> <p>L'ensemble des Délégués qui se sont succédés au poste, à Abidjan, ont tous bénéficié de véhicule (renouvelé après chaque mise en réforme) sur le budget E.M.A.C.I et cela, depuis la création d'un budget annexe auprès des E.M.A.C.I.</p> <p>En effet, les EMACI conformément aux dispositions de l'article 41, 4ème paragraphe de la Loi n°214-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics disposent que : « les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes personnalisés situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du Chef de mission. ». De ce fait, l'immatriculation des véhicules des EMACI sous couvert de la mission diplomatique a l'avantage de faire bénéficier lesdits véhicules des privilèges accordés à la série diplomatique dont le code dédié au Mali est le chiffre 117.</p> <p>A ce titre, il est important de rappeler que le personnel des EMACI a été sauvé pendant la crise ivoirienne à cause de cette immatriculation en série diplomatique où tous les véhicules de cette catégorie ont été épargnés par les parties en conflit.</p> <p>Le véhicule en question est bel et bien une propriété des EMACI et non de l'Ambassade bien que mentionné sur la carte grise.</p> <p>Sur l'ensemble des documents d'immatriculation au niveau des différentes administrations ivoiriennes et y compris chez le concessionnaire, notamment la facture, le bon de livraison et le PV de réception, il est clair que ce véhicule reste une propriété des « <i>EMACI s/c Ambassade du MALI ou ambassade du MALI p/c EMACI</i> ».</p>
---	--

		<p>Lesdites cartes grises portent forcément et obligatoirement le chiffre 117 attribué à l'Etat du Mali en Côte d'Ivoire et par ricochet, portent le nom de l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire. Il en est ainsi pour l'ensemble des véhicules d'Etat des différents services du Mali en Côte d'Ivoire.</p> <p><b>Pièces justificatives : Annexe 14</b></p>
100-103	<p><b>C15 : Le Directeur des EMACI a octroyé à son personnel et à lui-même des rémunérations indues.</b></p> <p>I- A l'issue desdits travaux, la mission a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les salaires de bases du personnel fonctionnaire des EMACI sont surevalués. Ils ne correspondent pas au produit numérique de l'indice et de la valeur indiciaire ;</li> <li>• les indemnités de cherté de vie sont incorrectes, du fait qu'elles sont calculées sur des salaires de bases mal évalués ;</li> <li>• une indemnité de représentation est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>• la prime de risque est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>• une indemnité de suggestion particulière, non prévue par ledit décret est accordée au Directeur et au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>• une multiplication par deux du salaire net dénommé « montant réévalué » non prévue par le Décret est accordée au personnel fonctionnaire des EMACI ;</li> <li>• des frais de téléphone indus sont accordés au Délégué du Contrôle Financier ;</li> </ul>	<p><b>Réponse C15</b></p> <p>I- . Les Entrepôts Maliens sont des services extérieurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, placés sous l'autorité administrative du Chef de mission diplomatique et consulaire en vertu de l'Article 41 de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics. A cet égard, la rémunération de leurs personnels est inspirée, en partie, de celle du personnel diplomatique et consulaire.</p> <p>En vue de la mise en route du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit</b>, une réunion a eu lieu sous la supervision du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux qui a vu la participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du Chef Division Organisation des Transports,</li> <li>-des Directeurs d'Entrepôts,</li> <li>-des Agents-Comptables,</li> <li>-des Délégués du Contrôle Financier,</li> <li>-et un Représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports.</li> </ul> <p>A l'issue de cette réunion, la méthodologie de calcul des salaires a été définie prenant en compte la multiplication de la valeur du point d'indiciaire en vigueur par deux (2) pour compenser les indices spéciaux accordés au personnel diplomatique, consulaire et technique faisant référence aux dispositions de l'<b>Arrêté interministériel N°76-1362/MFC-CAF/MTFP du 03 mai 1976 portant fixation à titre transitoire des traitements, indemnités et avantages alloués au Personnel en service à</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• une rémunération dénommée « Résidence » est accordée à l'ensemble du personnel des EMACI. 2- Le montant total des rémunérations indues perçues par le personnel fonctionnaire des EMACI est de 521 386 974 FCFA.</li> </ul>	<p><i>L'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire)</i>, en ses articles 1, 3 et 4. Il en demeure ainsi depuis 2014 dans l'ensemble des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit.</p> <p>Les indemnités de cherté de vie sont calculées sur la base de la valeur indiciaire doublée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'indemnité de représentation est une disposition de l'article 5 du <i>Décret N°2014-100P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit</i>, étant entendu que le Délégué du Contrôle Financier soit du même rang hiérarchique que le Directeur des E.MACI (rang Chef de Division niveau central), à ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que ce dernier en application des dispositions de l'article 23 du <i>Décret N°2016-0214P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier</i>. Il en est ainsi dans tous les Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</li> <li>. La prime de risque est accordée au Délégué du Contrôle Financier suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du <i>Décret 2018-0541P-RM du 05 juillet 2018 fixant le taux mensuel de certaines primes allouées au personnel de la Direction Générale du Budget (DGB), de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) et de la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF)</i> ;</li> <li>. Il est accordé une indemnité de sujétion particulière de 4 333 par mois à tous les Inspecteurs des Finances et des Services Economiques, ce taux varie à 2 800 pour le corps des Contrôleurs Finances et des Services Economiques. Elle est accordée suivant le <i>Décret N°52-936 du 28 juillet 1952</i>, son code étant le 3202 dans la table des références des primes et indemnités du Mali. Elle est plutôt liée aux cadres-corps et non à la fonction.</li> </ul> <p>Le Directeur et le Délégué du Contrôle Financier sont respectivement Inspecteurs des Services Economiques et Inspecteur des Finances ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le montant du salaire net est réévalué en inspirant du Manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier (ANNEXE II CAS PRATIQUES : Calcul de salaire mensuel d'un agent diplomatique), qui</li> </ul>
--	--

		<p>est approuvé par le Contrôle Général des Services Publiques par lettre N° 025 du 03 mars 2006.</p> <p>. La gratuité de consommation mensuelle de 100 000 Francs CFA sur le téléphone est une disposition de l'article 7 du Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit, étant entendu que le Délégué du Contrôle Financier soit du même rang hiérarchique que le Directeur des E.M.A.C.I (rang Chef de Division niveau central), à ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que ce dernier en application des dispositions de l'article 23 du Décret N°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier. Il en est ainsi dans tous les Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</p> <p>. Une indemnité de résidence est accordée à l'ensemble des fonctionnaires maliens suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau) du Décret N°2016-0866/P-RM du 8 novembre 2016 portant modification du Décret N°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat.</p> <p>Pièces justificatives : Annexe 15</p>
104-106	<p><b>C16 : Le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location.</b> 3- La mission a constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location pour deux Chefs de service qui devaient être logés gratuitement dans les maisons appartenant aux EMACI. Il s'agit du Chef Service Administratif et Financier et du Délégué du Contrôle Financier. En effet, les EMACI disposent de cinq (5) villas pour autant de responsables ayant droit. Donc, chaque chef de service aurait pu être logé gratuitement dans une villa du service. Contrairement au texte en vigueur, le Directeur des EMACI a choisi de payer les frais de location de ces deux</p>	<p><b>Réponse C 16</b></p> <p>3- Les Chefs de Services qui ne sont pas logés et pour qui des maisons sont baillées sont le Chef Service Administratif et Financier et le Chef du Bureau Contrôle et Sécurité (et non le Délégué du Contrôle Financier). Il faut rappeler que l'article 13 du Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit, donne la gratuité du logement à moyen standing au Directeur et aux chefs de services dans le pays concerné au cas où le logement n'est pas la propriété des Entrepôts, et précise que les autres agents fonctionnaires</p>

	chefs de service et loger d'autres fonctionnaires n'ayant pas droit au logement. Les frais de location irrégulièrement payés, pendant la période sous revue, s'élèvent à 7 020 000 FCFA	prévu dans le cadre organique bénéficiant de la prise en charge du logement dans la limite de 200 000F CFA. De ce fait, le Régisseur et l'agent du Bureau du Contrôle et Sécurité ont droit à la prise en charge du logement, et estimant que les deux logements dont disposent les EMACI ne sont pas de moyen standing donc ne conviendraient pas aux chefs de services. et vu que les agents occupaient déjà les lieux bien avant l'adoption dudit décret, il était plus judicieux et plus efficace de traiter cette impérative dans ces conditions.
107-116	<p><b>C17 : Le Directeur des EMACI a effectué des décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime.</b></p> <p>4 La mission a constaté que le Directeur a effectué des décaissements irréguliers sans aucune pièce justificative sur les redevances maritimes appartenant au CMC. Il s'agit de trois transactions dont la somme s'élève à 158 000 000 FCFA.</p> <p>5 La mission a également constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement prélevé, en espèce, sur le compte bancaire du CMC, ouvert à cet effet, un montant total de 101 929 474 FCFA sur la base de simples factures, sans mandat, ni document de livraison.</p> <p>6 Le montant total irrégulièrement prélevé sur ces fonds s'élève à 259 929 474 FCFA.</p>	<p><b>Réponse C 17</b></p> <p>La lettre n°0077/DG/2016 du 08/04/2016 de la Direction BMS-CI sollicite le Directeur des EMACI pour l'ouverture de compte dans les livres de la BMS-CI ; Une fois le compte ouvert au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, nous avons commencé à y verser les recettes issues de la Redevance Maritime et également des fonds propres/E.MACI, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-suivant ordre de virement (ECOBANK vers BMS-CI) en date du 30 juillet 2018, le montant de 600 000 000 FCFA destiné au paiement des dépenses des travaux de construction d'un immeuble R+3 p/c des EMACI dont 400 000 000 pour la constitution un Dépôt A Terme en sous compte.</li> <li>-une remise de chèque s/n°0942243 en date du 09/10/2018 d'un montant de : 73 420 301 FCFA représentant des recettes de la Redevance locative pour les EMACI.</li> </ul> <p>Les termes du DAT stipulent qu'il est flexible et prévoient le paiement de certaines dépenses des E.MACI au besoin. Donc, à chaque fois que les EMACI ont besoin d'approvisionner le compte principal à partir du DAT, ils adressent une demande d'avance sur le DAT au Directeur de la BMS-CI.</p> <p>Ledit compte ouvert dans les livres de la Banque Malienne de Solidarité-Côte d'Ivoire (BMS-CI) appartenant aux E.MACI est, en même temps, le compte qui reçoit les versements des recettes issues de la Redevance Maritime (RM) pour le compte du CMC.</p> <p>Les décaissements effectués ne sont pas irréguliers étant entendu que le compte est ouvert par les E.MACI et pour les E.MACI, mais qui sert, à</p>

	<p>la fois, de compte de dépôt des fonds de la RM en attendant leur transfert vers le propre compte du CMC ouvert dans les livres de la BMS-Mali ; lequel transfert se fait suivant des ordres de virement émis par les E.M.A.C.I.</p> <p>Les prélèvements auxquels la mission de vérification fait allusion correspondent à des dépenses qui ont respecté les procédures d'exécution des dépenses publiques.</p> <p>Il s'agit des dépenses publiques ayant été engagées, liquidées, mandatées et payées suivant les règles en vigueur sur fonds propres E.M.A.C.I, d'une part et des dépenses de fonctionnement de la représentation du CMC payées sur Ordre ou Autorisation du Président du CMC ou de son Représentant sur les fonds de la RM, d'autre part.</p> <p><b>4- Les justificatives des transactions dont la somme s'élève à 158 000 000 F CFA sont les suivantes :</b></p> <p>27/11/2018 transfert de fonds pour provisionner le compte ECOBANK (voir au crédit du relevé ECOBANK ci-joint) suivant ordre de virement en date du 25 novembre 2018 pour un montant de 60 000 000 F CFA pour faire face aux dépenses de fonctionnement EMACI</p> <p>-10/04/2019 : demande d'avance sur DAT d'un montant de 86 000 000 F CFA ayant contribué au paiement du décompte n°3 dans le cadre du projet de construction des bureaux EMACI R+3 suivant BE N° 224, Mdt N°412 du 17 octobre 2019,</p> <p>-Demande d'avance sur DAT d'un montant de 12 000 000 F CFA pour faire face aux dépenses diverses de fonctionnement EMACI</p> <p><b>5- En ce qui concerne les dépenses afférentes au CMC, il s'agit des dépenses extracomptables dont les paiements sont justifiés par la production des pièces comptables en vigueur (factures pro-forma, factures définitives, bordereaux de livraison ...). Pour les EMACI, il s'agit des dépenses qui respectent la réglementation en vigueur .</b></p> <p><b>Les justificatives desdites dépenses dont le montant s'élève à : 101 929 474 sont les suivantes :</b></p> <p>-Prise en charge financière de l'entretien périodique du véhicule de fonction du Représentant du CMC aux Ports d'Abidjan et de San-Pedro</p>
--	--

<p>suivant <b>Lettre N°0216/CMC-SG du 23 novembre 2016</b> pour un montant de <b>1 266 105</b> ;</p> <p>-Assurance véhicule du représentant CMC CH : 11158 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 janvier 2017</b> pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b> ;</p> <p>- Paiement de la facture d'achat de consommables et fournitures de bureau suivant <b>Lettre S/N° du Représentant du CMC en date du 13 novembre 2017</b> pour un montant de <b>2 300 000</b> ;</p> <p>- Paiement de la facture d'achat de fournitures et consommables informatiques suivant <b>Lettre S/N° du Représentant/CMC-SG du 12 juin 2017</b> pour un montant de <b>3 833 400</b> ;</p> <p>- Paiement de la Facture relative au titre d'accès des chargeurs maliens du PAA suivant <b>Lettre N°016/CMC-SG du 09 mars 2017</b> pour un montant de <b>9 451 800</b> ;</p> <p>- Paiement de l'assurance multirisque véhicule du Représentant suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 26 janvier 2018</b> pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b> ;</p> <p>- Paiement de la facture d'achat de fournitures et matériels consommables informatique P/C Représentant suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 27 octobre 2016</b> pour un montant de <b>3 800 000</b> ;</p> <p>- Paiement de la facture d'achat fournitures matériels de bureau consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 04 décembre 2017</b> pour un montant de <b>2 900 000</b> ;</p> <p>- Prise en charge de titres d'accès au Port Autonome d'Abidjan (PAA) suivant <b>Lettre N°000002/CMC-SG du 08 février 2019</b> pour un montant de <b>7 000 000</b> en date de 02/01/2018 ;</p> <p>- Paiement de la facture relative à l'achat de fournitures matériels et consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant CMC du 26 mars 2018</b> pour un montant de <b>3 683 400</b> ;</p> <p>- Paiement de la facture d'achat de fournitures consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant/CMC du 04 juin 2018</b> pour un montant de <b>3 170 000</b> ;</p> <p>- Mise à disposition de fonds au Représentant/CMC suivant <b>Lettre N°045-CMC RCI du 19 septembre 2018</b> pour un montant de <b>2 000 000</b> ;</p>	
--	--

	<p>-Contribution CMC déçés mère/DG du PAA suivant Lettre SN° du Représentant en date 18 septembre 2018 pour un montant de 1 000 000 ;</p> <p>-Achat de consommables informatiques, de produits alimentaires et sanitaires suivant Lettre SN° du Représentant en date du 13 janvier 2019 pour un montant de 3 200 000 ;</p> <p>-Paiement de la facture du contrat d'entretien matériel de froid E.M.A.C.I 4eme trimestre pour un montant de 2 000 000 en date de 27/11/2018 suivant BE N°264, Mdt N° 444 ;</p> <p>-Paiement de la Facture du contrat d'entretien et de nettoyage des bureaux, domiciles, magasins et terrepain des E.M.A.C.I 4<sup>e</sup> trimestre pour un montant de 3 950 000 en date de 27/11/2018 suivant BE N°265, Mdt N°445 ;</p> <p>-Paiement de la Facture du contrat de fumigation, dératization et de traitement des jardins des domiciles, bureaux et terrepains des E.M.A.C.I pour le 4<sup>eme</sup> trimestre 2018 pour un montant de 2 950 000 en date de 28/11/2018 suivant BE N°267, Mdt N° 447 ;</p> <p>-Paiement de la facture d'achat de consommables informatiques suivant Lettre SN° du Représentant en date du 25 novembre 2018 pour un montant de 3 700 000 en date de 28/11/2018 ;</p> <p>-Paiement de la Police d'assurances multirisques pour un montant de 1 450 000 en date du 11/01/2019 suivant Lettre N° ... ;</p> <p>-Paiement de la facture relative aux travaux de remise en état des installations électriques, réparation et changement de poteaux et lampadaires, dallage des parties affaissées du terrepain du lot 219 dans le cadre des préparatifs de la campagnes coton 2018/2019 p/c EMACI pour un montant de 9 475 000 en date de 27/12/2018 suivant BE N°275, Mdt N°455 ;</p> <p>-Paiement de la facture d'achat et d'aménagement de conteneur 40 pieds pour l'archivage des documents EMACI du magasin sinistré pour un montant de 2 500 000 en date de 02/01/2019 suivant BE N°228, Mdt N°373 ;</p> <p>-Paiement Prêt 2019 accordé à Amadou DAOU pour un montant de 2 000 000 en date de 10/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 1 ;</p>
--	---



## Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : **E4.7**



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (AMACI)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
27- 35	<p><b>C2 : Le Directeur a conclu avec la CMDT un contrat irrégulier.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Directeur a irrégulièrement conclu avec la CMDT une convention sur l'entreposage dans les installations portuaires du Mali qui ne respecte pas le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali.</p> <p>2. Les travaux ont fait ressortir que l'entreprise Bolloré qui gère ces magasins ne fournit pas les informations suffisantes et nécessaires au contrôle des mouvements de</p>	<p><b>Réponse C 2</b></p> <p><b>1.</b></p> <p>La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), membre consulaire du Conseil Malien des Chargeurs, est une entreprise d'Etat, de droit malien ayant le monopole de la commercialisation du coton malien. Depuis plusieurs décennies, des pays développés et en développement accordent des subventions à la production et à la commercialisation de leur coton. Ces politiques ont un effet d'éviction du coton malien sur le marché international.</p> <p>Aussi, dans le souci de rendre le coton malien plus compétitif sur le marché international, l'Etat du Mali a décidé de faciliter l'entreposage et l'évacuation du coton malien dans les meilleures conditions de qualité et de prix. Ainsi, dans tous les accords de coopération de transport routier et de transit maritime entre le Mali et les pays portuaires, le coton malien est</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le contrat conclu avec la CMDT ne respecte pas le taux de redevance pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali.</p> <p>Ce contrat réduit substantiellement les opportunités de recettes des EMACI.</p> <p>Dans les éléments de réponse,</p>



REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>merchandises dans les installations portuaires du Mali en Côte d'Ivoire.</p> <p>3. En effet suivant une correspondance n° DG/001/2020/JHU/CAN du 06 janvier 2020, l'entreprise Bolloré a refusé de fournir à la mission la situation des mouvements de marchandises en 2016 alors que plus de 100 véhicules ont été déchargés dans les magasins des EMACI pendant cet exercice.</p> <p>4. En plus la mission a constaté que les marchandises restent plus longtemps que les délais de franchise, ce qui nécessiterait des facturations supplémentaires. Ainsi l'ensemble des stocks de 2017 n'a été intégralement apuré qu'au 02 mars 2018 et celui de 2018 qu'au 13 février 2019. Des marchandises peuvent faire plus de 100 jours en stocks avant leur sortie.</p> <p>5. Accordé l'exclusivité de l'occupation</p>	<p>considéré comme produit stratégique et traité comme tel.</p> <p>Dans ce cadre, la CMDT exporte son coton au reste du monde en le transitant par les pays à façade maritime dont la Côte d'Ivoire et utilise les espaces parmi lesquels ceux des EMACI pour le stockage tampon de sa marchandise avant l'empotage et la mise en navire. A la création des EMACI, le magasin actuellement dédié au coton est resté fermé pendant plusieurs années faute de preneur au point où le financement des charges d'exploitation des EMACI était compromis.</p> <p>Compte tenu de cet état de fait et dans le souci d'encourager l'exportation du coton, une série de négociations a eu lieu entre les EMACI et la CMDT pour l'utilisation des espaces EMACI dont les conditions d'exploitation sont définies dans une convention appelée « Convention de mise à disposition d'espace portuaire entre les EMACI et la CMDT ». Dans ladite convention, une redevance locative est perçue par les EMACI dont le montant annuel est fixé et le paiement se fait de façon trimestrielle. Il est important de souligner que ce montant a évolué au fil des ans.</p> <p>2.</p> <p>De prime à bord, Bolloré n'a pas de lien formel avec les EMACI, mais représente la CMDT sur le site en tant que son transitaire et manutentionnaire.</p> <p>3.</p>	<p>il est précisé que « Les EMACI ont pris en compte les dispositions des articles 3 et 4 du décret sus visé dans ses observations après la séance de restitution des travaux avec la mission de vérification en janvier 2020. »</p> <p>Par ailleurs, le 06 janvier 2020, par courrier DG/001/2020/JHU/CAN, Bolloré a donné suite à la correspondance de la CMDT en précisant que les informations de « EMACI 1 » ne sont pas disponibles.</p>
---	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>de ses installations portuaires à une seule entreprise sous forme de convention de location peut restreindre les recettes des EMACI.</p>	<p>Par <b>courrier N° 0098/2019-D –EMACI en date du 26 décembre 2019</b>, les EMACI ont demandé à la CMDT de mettre à la disposition de la mission toutes les informations qu'elle sollicite. La CMDT <b>par courrier N°4778-CMDT/DCOM</b> a instruit à Bolloré de communiquer toutes les informations disponibles demandées par la mission. Le 06 janvier 2020, par <b>courrier DG/001/2020/JHU/CAN</b>, Bolloré a donné la suite à la CMDT. (Voir Annexe 2)</p> <p><b>4</b></p> <p>Il est important de signaler, que les dispositions du <b>Décret N°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les prestations des entrepôts maliens dans les ports de transit</b>, notamment en ses articles 3 et 4, l'entreposage et le délai de franchise des marchandises à l'exportation sont de : 40 F CFA /tonne/jour après 30 jours. Dans le cas présent, les installations portuaires du MALI dont il est question sont louées à la CMDT moyennant des redevances locatives annuelles de cent soixante-trois millions neuf cent quatre-vingt mille (163 980000) F CFA/EMACI-2 et cent vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent (127 597500) F CFA/EMACI-1, soit un total de : deux cent quatre-vingt-onze millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (291 577500) F CFA/an. Si les deux sites étaient exploités sans interruption, ils contribueraient à hauteur de 30% des recettes des EMACI.</p> <p>Au regard du préjudice dû au sinistre du site des EMACI-1 et en vue du</p>
--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>démarrage des travaux de reconstruction, la convention avec la CMDT est suspendue.</p> <p>En tout état de cause, la convention qui lie les EMACI à la CMDT a été expirée depuis le 25 janvier 2020 et la CMDT a soumis un projet de convention pour renouvellement. Les EMACI ont pris en compte les dispositions des articles 3 et 4 du décret sus visé dans ses observations après la séance de restitution des travaux avec la mission de vérification en janvier 2020. Le retour de la CMDT est attendu.</p> <p>En conclusion, il conviendrait de porter cette question à l'attention des plus hautes autorités en vue de prendre les textes réglementaires spécifiques à l'entreposage du coton dans tous les Entrepôts Maliens dans les ports de transit, puisque certains magasins sont uniquement dédiés à l'entreposage du coton avec les conditions de sécurité requise. Les montants de ces conventions varient d'un entrepôt à un autre.</p> <p>5. Les EMACI Accordent l'exclusivité de l'occupation de ses installations portuaires à la CMDT.</p> <p>En effet, dans le cadre de la politique maritime du Mali, des mesures de facilitation de la [commercialisation ; d'évacuation] du coton ont été accordées à la CMDT par l'Etat du Mali, compte tenu d'une part de l'éloignement du pays des côtes maritimes (plus de 1000 km), ce qui constitue un handicap du point de vue logistique et de compétitivité du</p>
--	--	---



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>coton malien. Aussi, le coton constituant le principal bien d'exportation du pays dont l'évacuation représente une opportunité pour le fret aller dans les ports pour les camions, ce qui amoindrirait le renchérissement des coûts d'exploitations des camions (fret aller vers les ports).</p> <p>Il est important de souligner que les autres marchandises en provenance ou à destination du Mali ne sont pas entreposées dans les magasins EMACI pour les simples raisons qu'ils sont situés en zone portuaire hors douane et ne répondent pas aux conditions de transit des marchandises de l'interland suivant les prescriptions des douanes ivoiriennes. En plus, l'Autorisation d'Occupation Temporaire entre les EMACI et le Port Autonome d'Abidjan mentionne à son article 7 alinéa 7.2 activités autorisées : l'entrepôt servira exclusivement au stockage des marchandises maliennes .</p> <p>De ce qui précède, en <b>résiliant la convention de la CMDT, l'espace risque de ne pas être occupé pour faute de preneur.</b></p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 2</b></p>	
36-39	<p><b>C3 : Le Directeur des EMACI a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le</p>	<p><b>Réponse C 3</b></p> <p>1-L'ouverture d'un compte bancaire par les EMACI à la BDM – SIKASSO remonte aux années 1980, soit 40 ans d'existence et est antérieur au Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies la</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Directeur des EMACI a ouvert, sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances, trois comptes bancaires. Il s'agit des comptes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compte BDM-SIKASSO ;</li> <li>• Le compte ECOBANK-ZEGOUA ;</li> </ul> <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le compte BMS-COTE D'IVOIRE qui reçoit les fonds destinés au CMC.</li> </ul> <p>2. Cette violation de l'unité de caisse ne permet pas un suivi efficace des ressources financières des EMACI.</p>	<p>sur la comptabilité publique. L'existence de ce compte jusqu' en 2015 se justifiait par l'absence d'une représentation d'institution bancaire à Zégoua. Aussi, par souci d'efficacité et d'efficacité dans la mobilisation des ressources des EMACI et pour éviter toute déperdition de recettes que ces comptes ont été ouverts en son temps. Par ailleurs, il faut rappeler, que l'antenne des Entrepôts Maliens au poste frontalier de Zégoua a aussi pour mission de percevoir les redevances de prestations des EMACI sur le fret chargé à l'intérieur de la Côte d'Ivoire (achats locaux) hors Abidjan ou qui échappe au contrôle de la Direction des EMACI à Abidjan. Les recettes perçues prennent en charge le salaire du personnel de l'antenne et d'autres natures de dépenses des EMACI. Aussi, dans le cadre de la sécurisation de ses recettes perçues par son antenne à Zégoua, les EMACI ont estimé indispensable d'avoir un compte bancaire à Sikasso. A ce jour, l'existence de ce compte bancaire n'est plus nécessaire et les EMACI se proposent dès maintenant de procéder à sa fermeture à partir du moment où d'autres institutions bancaires sont présentes à Zégoua.</p> <p>Pour l'ouverture du compte bancaire par les EMACI à l'agence ECOBANK Zégoua, cela fait suite aux recommandations de la mission de passation de service entre les Régisseurs le 02 février 2015. La mission a recommandé au Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et au Directeur des entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire dans</p>	<p>conformement.</p> <p>Les EMACI ont promis qu'«En tout état de cause, les EMACI demanderont une autorisation au Ministre en charge des Finances pour la fermeture du Compte BDM-Sikasso, et la régularisation pour l'ouverture des comptes ECOBANK – ZEGOUA et BMS –COTE D'IVOIRE en vue de se conformer à la réglementation».</p>
--	---	--	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>son procès-verbal de passation, l'ouverture d'un compte bancaire dans une des deux agences de Zégoua (COBANK, BMS –SA) afin de sécuriser les recettes en estimant que le transport des fonds de Zégoua à Sikasso comporte des risques compte tenu des facteurs d'insécurité.</p> <p>Pour le compte bancaire ouvert par les EMACI à la BMS-COTE D'IVOIRE, la motivation se justifie par les intérêts du Dépôt à Terme au taux préférentiel des fonds alloués aux grands projets des EMACI, et le versement des fonds de la redevance maritime destinés au Conseil Malien Chargeurs, le temps de leur transfert. Le Dépôt à Terme se justifie par les dispositions de <b>l' article 2 de la LOI n ° 90-106 portant création de Budget Annexe des entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo</b></p> <p>En tout état de cause, les EMACI demanderont une autorisation au Ministre en charge des Finances pour la fermeture du Compte BDM-Sikasso, et la régularisation pour l'ouverture des comptes COBANK – ZEGOUA et BMS –COTE D'IVOIRE en vue de se conformer à la réglementation.</p> <p>1- De tout ce qui précède, l'ouverture des différents comptes ne s'inscrit pas dans le cadre de la violation de l'unité de caisse puisque la Direction des EMACI et son Antenne ne sont pas du même ressort territorial.</p>	
--	--	--	--



REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		Pièces les justificatives : Annexe 3	La constatation est
40-44	<p><b>C4 : Le Directeur des EMACI a irrégulièrement affecté des logements à des agents.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Directeur a payé une maison à 80 000 000 FCFA le 16 septembre 2019 alors que les EMACI disposent de cinq villas pour quatre chefs de service devant bénéficier des logements. Le Directeur a fait loger deux agents n'ayant pas droit au logement alors que deux responsables, qui en ont droit, demeurent en location dont les frais sont supportés par les EMACI.</p> <p>2- Ces dépenses non prévues par les textes des EMACI et par la Loi de Finances ne répondent, en plus, à aucun besoin.</p> <p>3- Le non-respect des critères</p>	<p><b>Réponse C 4</b></p> <p>1- Ici, il convient de rectifier que les E.MA.CI ne disposent pas de cinq (05) villas, mais de trois (03) et une quatrième (4<sup>ème</sup>) maison de type « <b>logement social</b> » d'un programme immobilier ivoirien appelé « <b>groupement foncier</b> » occupée par l'Agent BCS. Il en est le bénéficiaire à la suite d'un tirage au sort dans les années 2007 entre les Agents à une époque où le Bureau Contrôle Sécurité (BCS) existait sous la forme de Bureau Aconage dont le Chef était Mme Haby TALL, logée chez son mari malien, Agent-Comptable de l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire au moment des faits.</p> <p>Après le rappel de Mme Haby TALL, elle fut remplacée par Madame Bintou DIAW, Contrôleur Général de Police qui n'était également pas logée, par les E.MA.CI., Mais par son mari ivoirien installé à Abidjan qu'elle avait rejoint en rapprochement de conjoint.</p> <p>La maison considérée par l'équipe de Vérificateurs comme étant la cinquième (5<sup>ème</sup>) villa appartenant aux E.MA.CI est celle occupée par le Régisseur. C'est une maisonnette bâtie sur un espace de moins de 150 m<sup>2</sup>, une portion de la cour du logement du Délégué du Contrôle Financier et les E.MA.CI ne disposent qu'un seul et unique titre de propriété pour</p>	<p><b>abandonnée.</b></p> <p>Les explications et documents fournis sont suffisants.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>d'octroi des avantages réglementaires expose les EMACI à des dépenses irrégulières.</p>	<p>cet ensemble de deux (2) maisons.</p> <p>Malgré l'exiguïté de cette maison annexe, l'occupant s'y contente et cela permet aux E.MA.CI d'économiser sur les <b>Deux Cent Mille (200.000) CFA</b> dont il a droit eu égard aux dispositions de l'article 13 du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</b></p> <p>Les deux maisons occupées par les deux Agents n'ayant pas droit au logement ne sont pas des logements de type « moyen standing » comme stipulé à l'article 13 dudit Décret. L'acquisition et la répartition telle qu'effectuée jusqu'à ce jour de l'ensemble des maisons appartenant aux E.MA.CI devancent de loin l'adoption dudit Décret. A la lumière de tout ce qui précède, les deux maisons auxquelles fait allusion la mission ne sauraient servir de logements aux Chefs SAF et BCS.</p> <p>Il faudra retenir également que le logement du Chef SAF est une maison louée par contrat de bail qui date de 1985. Tous les Chefs SAF qui se sont succédés y ont habité jusqu'à ce jour et pareillement pour le Chef BCS depuis 2012 et dont les montants des loyers ont subi des augmentations au fil des ans.</p> <p><b>NB : Les quatre (04) titres de propriété des biens immeubles des</b></p>	
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p><b>E.MA.CI</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-<b>Titre Foncier N° 7301</b> : maison héritée de l'ex Société Maritime d'Avitaillement d'Import-Export (SOMIEX) du Mali et occupée par le Directeur des E.MA.CI,</li><li>-<b>Titre Foncier N° 15 544</b> : maison acquise en 1999 et occupée par le Chef Service Statistiques des E.MA.CI,</li><li>-<b>Titre Foncier N° 17247</b> : maison héritée de l'ex Société Maritime d'Avitaillement d'Import-Export (SOMIEX) du Mali et occupée par l'Agent BCS des E.MA.CI,</li><li>-<b>Titre Foncier N° 14527</b> : maison acquise en 1995 et occupée par le Délégué du Contrôle Financier auprès des E.MA.CI et à son annexe le régisseur des recettes.</li></ul> <p><b>2-</b> il est important de savoir que l'ensemble des maisons appartenant aux E.MA.CI ont été acquises sur financement de son propre budget de la même manière que l'acquisition de la dernière villa où pour la circonstance, les E.MA.CI ont, lors des arbitrages budgétaires au titre de l'exercice 2019, sollicité et obtenu des E.MA.SE une subvention. Alors, c'est une dépense qui a fait l'objet de prévision dans la Loi de Finances.</p> <p>Par ailleurs, il faut retenir que l'esprit du Décret sus-indiqué est de nature</p>	
--	--	--

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>à soulager le personnel des E.MA.CI quant à la problématique des logements dans le pays hôte où l'immobilier est en évolution à grande échelle.</p> <p>Dans cet ordre d'idées, les E.MA.CI se sont inscrits dans une dynamique de sortir tout le personnel des locations aux fins d'éviter de supporter des charges locatives liées à la location/bail.</p> <p>L'achat de la villa, sise en plein cœur du centre de la ville d'Abidjan, répond évidemment au besoin de la politique d'acquisition des maisons par les E.MA.CI pour l'atteinte de l'objectif « zéro » loyer à court, moyen ou long terme. Il s'agit pour les EMACI de ressembler aux E.MA.SE quant à leur effort consenti pour loger tout son personnel.</p> <p>Ce besoin est d'autant plus pressant que les dépenses liées aux charges locatives, à elles seules, représentent près de 30% des dépenses de fonctionnement des E.MA.CI.</p> <p>Vu qu'aucun texte des E.MA.CI n'interdit l'acquisition de nouvelles maisons à partir du moment où cela fait l'objet, au préalable, de prévision budgétaire, il apparaît normal que les E.MA.CI aient une politique volontariste de « zéro » redevance locative dans un contexte de coût excessif du secteur immobilier en Côte d'Ivoire.</p> <p>Il s'agit de perpétuer la politique qui a permis l'existence des maisons que</p>	
--	---	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>les E.MA.CI disposent, aujourd'hui, comme biens immeubles.</p> <p><b>3-</b> Les critères d'octroi des avantages réglementaires sont postérieurs à l'acquisition et à la répartition des logements.</p> <p>L'acquisition et la répartition de l'ensemble des maisons appartenant aux E.MA.CI étant antérieures à l'adoption des avantages réglementaires, il faut acquérir de nouvelles maisons de type « moyen standing » en vue de loger les deux Chefs (SAF et BCS).</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 4</b></p>	
45-49	<p><b>C5 : Le Directeur des EMACI ne respecte pas les procédures de mise en concurrence lors des demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte.</b></p> <p>1- La mission a constaté que les EMACI, lors des DRPR, ne sollicitent pas systématiquement, au moins cinq entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et</p>	<p><b>Réponse C 5 :</b></p> <p><b>1- -Contrat N°038/2018/D-E.MA.CI :</b> La complexité des opérations de Contrôle Technique pour les véhicules à Abidjan ne permet pas, systématiquement, la mise en concurrence en ce sens que les garages spécialisés dans ce rôle d'intermédiaire auprès des services techniques chargés des contrôles techniques dans la ville ne sont pas nombreux.</p> <p>Le contrat afférent aux travaux de réparation, d'entretien, de contrôle technique et de changement de pièces sur certains véhicules des E.MA.CI est essentiellement consacré au besoin de passer les contrôles techniques desdits véhicules et par conséquent, les remettre en état pour la circonstance. Le montant du contrat englobe également les tarifs des</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>La réponse de l'entité la confirme.</p> <p>L'entité tente d'expliquer les causes qui ont conduit au non-respect de la procédure de la mise en concurrence.</p> <p>Dans sa réponse, l'entité précise que « l'inobservation desdites procédures est due au retard accusé dans la mise en</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>prestataires.</p> <p>2- Le non-respect de la procédure de mise en concurrence conduit à des acquisitions à coûts élevés et à moindre qualité.</p>	<p>certificats de contrôle technique et de vignette automobile qui restent des prix fixés par le Gouvernement du pays d'accueil.</p> <p><b>-Contrat N°051/2018/D-E.MA.CI :</b> Le caractère urgent des travaux de construction du mur de clôture du magasin de coton incendié (lot 219) nous a conduit à conclure le contrat sans observer intégralement la mise en concurrence. La construction diligente dudit mur permettait une sécurisation rapide des lieux qui était une condition de la CMDT et cela ne nous a pas laissé tant de choix pour passer ledit contrat sans une mise en concurrence intégrale.</p> <p><b>-Contrat N°052/2017/D-E.MA.CI :</b> Les travaux de réparation des parties affaissées du terre-plein du lot 219 sans mise en concurrence se justifient par leur caractère urgent où l'entreposage du coton avait été arrêté, en son temps, du fait de l'état de dégradation avancée des lieux. Il fallait intervenir, le plus tôt possible, pour remédier au problème et, ainsi permettre la continuité du travail à partir du moment où l'espace est sous location avec la CMDT.</p> <p><b>-Contrat N°038/2017/E.MA.CI :</b> Les travaux d'électricité, de plomberie, de menuiserie et divers travaux à exécuter dans les différents logements et à la Direction des E.MA.CI sont, en réalité, la somme de plusieurs petits travaux réalisés pendant une certaine période souvent allant à plus d'un semestre.</p>	<p>cœurve de textes en vigueur sur les marchés publics, notamment le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public et son Arrêté d'application, à savoir l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015. Cette lenteur nous a amené à continuer, jusqu'en 2018, l'application des dispositions des anciens textes en la matière. »</p>
--	--	--	---



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Il s'agit des travaux de plomberie (qui vont des fuites d'eaux, aux installations et réparations de cuves, et autres travaux de plomberie...), passant par des travaux de menuiseries bois et métallique (des travaux très fréquents d'étanchéité, de réparations de portes, de portails, des meubles de bureaux et autres...) aux travaux d'électricité (changements d'ampoules, installations et réparations de lampadaires dans les magasins et sur les espaces E.MA.CI, et autres pannes d'électricité...).</p> <p>Ces types de travaux dans la plupart des cas nécessitent pour leur exécution une régie d'avance dont ne disposent pas les E.MA.CI .</p> <p>Hormis les quatre (04) premiers cas de contrats, il faut reconnaître que les procédures de mise en concurrence auraient pu être observées suivant les règles de l'art pour le reste des cas d'illustration de DRPR passées sans sollicitation d'au moins 5 fournisseurs.</p> <p>Cependant, l'inobservation desdites procédures est due au retard accusé dans la mise en œuvre des textes en vigueur sur les marchés publics, notamment le <b>Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public</b> et son Arrêté d'application, à savoir l'<b>Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015</b>. Cette lenteur nous a amené à continuer, jusqu'en 2018, l'application des dispositions des anciens textes en la matière.</p>	
--	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>Cette nonchalance, entre autres, liée aux dispositions de l'article 130.3 dudit <b>Décret N°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics</b> a occasionné une phase de transition qui rentre dans la période sous revue de l'équipe de mission du BVG et qui nous a conduit, sans le vouloir, à l'application des dispositions du <b>Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008</b> et ses textes subséquents, singulièrement l'<b>Arrêté N°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014</b>.</p> <p>Le passage aux nouvelles dispositions constitue, en soi, la cause principale de l'inobservation des procédures de mise en concurrence lors des Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR).</p> <p>Pendant toute la période de transition, pour les achats publics du seuil des DRPR, il était recouru aux dispositions de l'<b>article 29.3</b> de l'<b>Arrêté N°2014-1323 du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2014, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public</b> (caduc) en lieu et place des dispositions de l'<b>article 24</b> de l'<b>Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public</b> (en vigueur). Ce qui explique la</p>	
--	--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

50 -55	<p><b>C6 : Le Régisseur des recettes des EMACI à Abidjan a émis une quittance sans encaissement.</b></p> <p>1- A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le régisseur de recettes a irrégulièrement délivré une quittance (la quittance n°0377802 d'un montant de 167 250 386 FCFA en date du 30 décembre</p>	<p>fourniture de trois (03) factures pro-forma au lieu de cinq (05).</p> <p>2 Le non-respect de la procédure de mise en concurrence, dans ce cas n'était pas une situation voulue dont on a commencé à corriger à partir de 2018. Les observations de la mission sont, désormais, une alerte pour nous quant au respect strict de l'ensemble des procédures de mise en concurrence conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Aussi, les EMACI ont sollicité dans les perspectives la création d'une régie d'avance en vue de la prise en charge des menus dépenses et d'autres types de dépenses à caractère urgent pour lesquels la mise en concurrence devient une problématique.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 5</b></p>	
<p><b>Réponse C 6</b></p> <p>1- Dans le cadre des opérations de régularisation des écritures comptables au titre de l'exercice 2017, les EMACI ont estimé nécessaire, de rattacher les recettes y afférentes après avoir obtenu de son assureur (AXA -CI) le montant de l'indemnisation pour les dommages causés lors du sinistre de son magasin le 29 décembre 2016. Au moment des faits, le budget de l'exercice 2017 était validé par la Direction Générale du Budget et a passé à la Loi des finances et prenait en compte la redevance locative du magasin sinistré comme des recettes de l'année 2017.</p>			<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'entité ne la remet pas en cause.</p> <p>L'entité justifie son choix de rattacher l'opération, objet de la constatation, à la bonne période dans le souci de faire face à l'équilibre budgétaire. Ce qui ne</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>2017 qui porte le numéro du chèque émis le 16 janvier 2018) alors-que le montant correspondant n'a pas été versé. Cependant, le livre journal des recettes, les souches de quittances, les procès-verbaux d'arrêté de caisse et les certificats de recettes des exercices 2017 constatent avec précision, l'enregistrement d'un versement qui n'est pas effectif.</p> <p>2- Le mauvais enregistrement ne permet pas un suivi effectif de la traçabilité des opérations de recettes.</p>	<p>Au cours de l'exercice, les dépenses ont été engagées sur la base des prévisions de recettes, et les paiements mis en attente du règlement de l'assureur qui, par <b>courrier N° SIN 163300012N en date du 24 novembre 2017</b> avait pris l'engagement de régler dans un délai de 30 jours le montant de l'indemnisation dès l'accord formel des EMACI sur la base du décompte de règlement du sinistre annexé. Ce décompte issu des rapports d'expertises et de factures pro-forma donnait les détails ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préjudice pour les matériels de bureaux et mobiliers (facture pour climatiseur endommagé) = <b>3 060 000 F CFA</b> ;</li> <li>- Perte de loyers de l'entrepôt = <b>116 964 386 F CFA</b></li> <li>- Perte d'usage des bureaux (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 soit 12 mois X 3 935 500 = <b>47 226 000 F CFA</b></li> </ul> <p><b>Total du décompte ci-dessus correspond au montant 167 250 386 F CFA pris en compte comme recette latente de l'exercice de 2017.</b></p> <p>Vu que l'assureur n'a pas pu honorer à son engagement de régler le montant dû, 30 jours à partir du 24 novembre 2017, le chèque est finalement déposé le 18 janvier 2018 et le compte a été crédité le 22 janvier 2018. Etant entendu que le budget des EMACI est un budget annexe, équilibré en recettes et en dépenses et dans le souci de respecter cet équilibre budgétaire qui est l'un des cinq principes</p>	<p>permet pas d'avoir une information financière régulière et sincère de l'exercice comptable. La comptabilité rattache à chaque exercice, les produits et les charges qui le concernent et, uniquement ceux- là (L'indépendance des exercices).</p>
--	--	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>budgetaires, nous étions obligés de rattacher ledit montant aux recettes de l'exercice 2017 afin de supporter des dépenses déjà engagées et liquidées jusqu'au 31/12/2017.</p> <p>En effet, le paiement du sinistre est intervenu pendant la période complémentaire réservée au comptable qui s'étend du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'exercice N+1.</p> <p>Par <b>Arrêté N°2018 /MEF –SG du 22 juin 2018</b>, le budget des EMACI au titre de l'exercice 2018 a été majoré de la différence de 897 619 614 F CFA.</p> <p>2- Le souci de préserver l'équilibre budgétaire était notre motivation essentielle et ce cas précis était une école pour nous.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 6</b></p>	
56-60	<p><b>C7 : Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans les cas requis.</b></p> <p>1- A la suite de ces travaux, la mission de vérification a constaté que le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport pour les réceptions atteignant le</p>	<p><b>Réponse C 7 :</b></p> <p>1- <b>L'Arrêté N°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat</b> ne cite, aucunement, pas ledit rapport comme pièce justificative.</p> <p>Au regard des dispositions de <b>l'article 7 de l'Arrêté No 2011-4795/MEF-SG du 25 Novembre 2001 fixant les modalités d'application du Décret No 10-681/P-RM du 30 Décembre 2010 portant</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'entité n'a pas apporté de dispositions réglementaires ou législatives qui peuvent contredire le référentiel que la mission de vérification l'oppose, en l'occurrence l'article 48 du</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>seuil des 10 000 000 FCFA.</p> <p>2- Le non établissement de ces rapports ne permet pas de s'assurer de l'effectivité des réceptions au niveau des EMACI.</p>	<p><b>Réglementation de la Comptabilité-Matières</b>, c'est le Représentant du Contrôle Financier dans la Commission de Réception qui dresse un rapport destiné à l'Autorité chargée du Visa des mandats relatifs aux matières réceptionnées. L'autorité chargée du Visa est le Délégué, lui-même qui, participe, personnellement, à l'ensemble des réceptions de matières dont le montant atteint le seuil de 10.000.000 de franc CFA pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'Agent qui puisse le représenter aux différents travaux de réception. Il faut noter que le rapport adressé à l'Autorité chargée du Visa des mandats qui est le Délégué est une mesure qui consiste à rassurer ce dernier de l'effectivité de la prestation avant tout visa des mandats de paiement afférents aux matières réceptionnées.</p> <p><b>2-</b> Il est important de retenir que c'est le PV de réception qui est cité comme pièce justificative quant à l'effectivité des réceptions (<b>Arrêté N°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat</b>) et non le rapport du Représentant du Contrôle Financier dans la commission de réception.</p> <p>Autrement, son visa, une fois apposé sur les mandats relatifs aux matières réceptionnées, non seulement, est indicatif d'un rapport conforme sur les réceptions, mais aussi engage sa responsabilité quant à l'effectivité de la prestation.</p>	<p>Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité matières.</p>
--	--	--	---



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Pièces les justificatives : Annexe 7		La constatation est
61-64	<p><b>C8 : Le Chef Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas justifié l'utilisation de deux carnets de quittances.</b></p> <p>1- La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas représenté deux carnets de quittances. En effet, la PGT avait envoyé 250 carnets de quittances aux EMACI, pendant la période sous revue, dont 248 ont été retrouvés (utilisés et non utilisés). L'écart de deux carnets de quittances n'est pas justifié par le Chef Service Administratif et Financier.</p> <p>La non justification de l'ensemble des carnets de quittances reçus ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des recettes.</p>	<p><b>Réponse C 8</b></p> <p>Les deux (02) quittanciers dont il est question étaient en cours d'utilisation par le Régisseur d'Abidjan pendant la période de vérification.</p> <p>Il s'agit des quittanciers qui ne figuraient pas dans la période sous revue et dont les numéros de séries sont les suivants :</p> <p>-N°5- 0200801-0201000</p> <p>-N°6- 0201001-0201200</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 8</b></p>	<p><b>abandonnée.</b></p> <p>L'entité a fourni, dans ses éléments de réponse, les copies des carnets manquants avec leurs numéros de séries qui sont :</p> <p>-N°5- 0200801-0201000</p> <p>-N°6- 0201001-0201200</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

71-75	C9 : Les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé des redevances pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit.	Réponse C 9	La constatation est reformulée.
	<p>1. La mission a constaté que les régisseurs n'ont pas encaissé des recettes d'un montant de 695 062 476 FCFA correspondant à la Redevance pour la Coordination des Activités de Transport et de Transit (CATT).</p> <p>2- En effet, la somme des tonnages des importations déclarées dans les registres de douanes est de 4 352 947 tonnes, soit 2 176 473 596 FCFA en termes de recettes. Par contre la somme des recettes encaissées sur la base des certificats de recettes s'élève à 1 481 411 120 FCFA. L'écart de 695 062 476 FCFA n'a pas été encaissé.</p>	<p>Le manuel des Procédures Opérationnelles, Administratives, Financières et Comptables des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit en son point : 7.1 : détermine la procédure de mobilisation des ressources des Entrepôts avec efficacité et efficience qui permet aux Entrepôts de maîtriser leurs ressources. Elle complète la procédure de recouvrement.</p> <p>Au terme de la <i>Loi n°90-106/AN-RM du 11 octobre 1990</i> et du <i>Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des entrepôts maliens dans les ports de transit</i>, les ressources des Entrepôts sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la redevance sur la coordination des activités de transports et de transit (RCATT) ;</li> <li>-la redevance sur la gestion des installations portuaires ;</li> <li>-les intérêts des dépôts à terme (DAT) ;</li> <li>-la subvention de l'Etat.</li> </ul> <p>La facturation concerne essentiellement les redevances sur la Coordination des Activités de transport et de Transit.</p> <p><b>Système de facturation de la Redevance sur la Coordination des</b></p>	<p>Les explications fournies ont permis de modifier les chiffres sur les hydrocarbures.</p> <p>La mission a travaillé avec les documents cités.</p> <p>La mission a reconstitué avec les agents des EMACI les recettes en utilisant des informations détenues par les EMACI et celles enregistrées à la douane sur les mouvements de fret.</p> <p>Dans la mesure où les données de la douane constituent la principale source d'informations sur le transit de marchandises en destination du Mali, sans elles, les EMACI ne peuvent</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>3- Il ressort, également des travaux effectués sur les exportations que les régisseurs des EMACI n'ont pas encaissé un montant de 62 237 282 FCFA sur un total de 288 317 971 FCFA, au titre de la redevance sur Prestation d'Evacuation à l'Exportation (PEE) due sur les transactions évoquées dans les rapports d'activité du Directeur des EMACI.</p> <p>6. Le montant total de la redevance CATT non encaissé s'élève à 757 299 757 FCFA.</p>	<p><b>Activités de Transports et de Transit :</b></p> <p>La méthode de collecte des informations varie légèrement suivant la provenance ou la destination de la marchandise (Importation ou Exportation) et l'échéance du règlement (au comptant ou à terme).</p> <p>Pour la mobilisation des ressources : l'Agent de facturation reçoit de l'importateur ou de son transitaire une copie de la Déclaration en douane (signée conjointement des douanes du Mali et celles des pays d'accueil) ou le carnet TRIE (pour le transport terrestre), le TIF (pour le transport ferroviaire), et le connaissement maritime ; établit la facture sur la base du tonnage indiqué (500 FCFA/Tonne), la signe avant de la soumettre à la signature du Directeur de l'Entrepôt ou son mandataire; transmet la facture signée au Régisseur pour encaissement.</p> <p>Pour le fret chargé en dehors d'Abidjan, la perception est faite directement par l'Antenne des EMACI située à la frontière.</p> <p><b>NB :</b> Les RCATT au comptant sont perçues sur la base de la déclaration transmise par le transitaire et au terme, sur la base des informations collectées et traitées par le chef service statistique et non sur la base des statistiques de la Douane malienne en RCI selon le manuel procédure en vigueur.</p> <p>Au vu de tout ce qui précède, les montants RCATT perçus au niveau des deux régions (Abidjan et Zégoua) sur la base des certificats de recettes se</p>	<p>disposer d'informations fiables.</p> <p>En plus pour la facturation la mission a surtout utilisé le Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</p> <p>Ainsi la constatation sera reformulée comme suit :</p> <p>« En effet, la somme des tonnages des importations déclarées dans les registres de douanes est de 4 049 041 tonnes, soit 2 024 520 299 FCFA en termes de recettes. Par contre la somme des recettes encaissées sur la base des certificats de recettes s'élève à</p>
--	---	---	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>composent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2016 : 550 368 868 FCFA (import-export) ;</li> <li>- 2017 : 570 481 106 FCFA (import-export) ;</li> <li>- 2018 : 1 201 827 259 (304 207 645 import-export + 897 619 614 FCFA)</li> </ul> <p>Le montant afférent à l'exercice 2018 est majoré de 897 619 614 FCFA suivant Arrêté N°2018-2039/MEF-SG du 22 juin 2018 portant majoration du budget des Entrepôts Maliens dans les ports de transit en Côte d'Ivoire (E.MA.CI) au titre de l'exercice 2018.</p> <p>Ce montant majoré, provenant de l'indemnisation du sinistre du magasin des E.MA.CI et représentant le montant de la reconstruction des bureaux E.MA.CI a été imputé à tort sur le <b>72-2-5-1-0-Prestation Evacuation Import (PEI)</b> au lieu du <b>72-2-5-8-1-Recettes diverses</b>.</p> <p>Cette erreur n'est pas imputable à la Direction des E.MA.CI qui a acheminé le projet d'Arrêté de majoration (avec l'inscription budgétaire au chapitre approprié) au Ministère de l'Economie et des Finances via le cabinet du Ministère des Transports et du Désenclavement.</p> <p>Ci-joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le BE transmettant :</li> <li>*la demande d'Arrêté de majoration,</li> <li>*le projet d'Arrêté de majoration,</li> <li>-et la note technique y afférente.</li> </ul>	<p>1 481 411 120 FCFA. L'écart de 543 109 179 FCFA n'a pas été encaissé. » ...</p> <p>« Le montant total de la redevance CATT non encaissé s'élève à 605 346 461 FCFA. »</p>
--	---	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>- Au 30/06/2019 : 282 434 690 FCFA (import-export)</p> <p>La mission de vérification s'est basée sur les statistiques de la Douane malienne et fait ressortir un écart de non encaissé qui s'élève à 757 299 757 FCFA. Il faut rappeler que dans la procédure de mobilisation des ressources des entrepôts dans les ports de transit, aucune procédure ne fait référence aux données de la douane malienne en Côte d'Ivoire. La base de facturation de la Redevance sur la Coordination des Activités de Transports et de Transit (RCATT) demeure la <b>Déclaration obtenue de l'importateur ou de son transitaire</b> et non tout autre document émanant d'ailleurs.</p> <p>De plus, les évacuations telles que mentionnées dans les rapports d'activités donnent la situation des mouvements de trafic des véhicules. Ces rapports d'activités donnent des indicateurs sur le stock de marchandises Maliennes, les mouvements des marchandises en import-export, les débarquements des marchandises en importation, les embarquements pour l'exportation dans les différents ports de Côte d'Ivoire. Cet ensemble permet d'orienter les Décideurs pour leur prise de décision allant dans le sens de l'approvisionnement correct du pays sans interruption.</p> <p>Aussi, il faut noter que la mobilisation de la RCATT des Entrepôts Maliens dans les ports de transit se fait sur la base de la déclaration et non du calcul arithmétique des statistiques multipliés par 500F CFA.</p>	
--	--	--

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p><b>Exemple de Cas pratique :</b></p> <p>Un navire de 40 000 tonnes de clinker débarque au port d'Abidjan, le 20 décembre, pour le compte d'un opérateur économique malien, la déclaration de transit est levée dès l'accostage dudit navire.</p> <p>Sachant que la cargaison de 40 000 tonnes nécessite 1000 véhicules pour assurer son transport en raison de 40 tonnes / véhicule. Vu que la matière à transporter est un produit conventionnel en vrac ou la spécificité de transport n'est donnée qu'aux véhicules de carrosserie semi-remorque benne, excluant les autres types de carrosserie (plateau, plateau ridelle...)</p> <p>Si la cadence de l'évacuation est régulière avec la disponibilité des véhicules, la cargaison pourrait être apurée au bout de 20 semaines en raison de 50 véhicules / semaine.</p> <p>A cet effet, la perception de RCATT est faite sur présentation de la déclaration par le transitaire dans la semaine du 20 décembre avant le début de l'enlèvement de la marchandise et les statistiques portés au rapport d'activités s'étendent sur la durée des 20 semaines suivant les enlèvements.</p> <p>A ce fait, le régisseur mentionne les ressources sur l'année N et les services Statistiques enregistrent en année N+1 au fur et à mesure de</p>	
--	--	---	--



## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

76-80	<p><b>C10 : Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas déclaré des recettes encaissées.</b></p> <p>1- La mission a constaté que les recettes des EMACI déclarées sur les certificats de recettes sont inférieures à celles collectées à travers les quittanciers centralisateurs pour les exercices de 2016 et 2017. Le montant total des recettes non déclarées sur les certificats de recettes est de 192 737 842 FCFA.</p>	<p>l'enlèvement pendant 20 semaines.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 9</b></p> <p><b>Réponse C 10</b></p> <p>Les quittanciers à souche correspondent aux différentes recettes perçues avec délivrance d'une quittance par les Régisseurs des Recettes d'Abidjan et de Zégoua.</p> <p>Le certificat de recette correspond à la ventilation par nature et par code économique des recettes votées dans la loi de finances de l'exercice.</p> <p>Le certificat de recette ne fait pas apparaître une ligne budgétaire correspondant à la redevance maritime. Depuis 2009, ces recettes sont recouvrées par les EMACI pour le compte du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) suivant <b>l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007 et la Convention entre Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Conseil Malien des Chargeurs CMC en date du 02 mars 2007.</b></p> <p>La ligne budgétaire « prêt et avance aux agents », correspond à la retenue sur le salaire et ne fait pas l'objet d'enregistrement dans le</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission a tenu compte des « Remboursements de prêts et Avances » déclarés sur le certificat de recettes et pas à la régie. Le montant de ces avances ne saurait atteindre ce montant de 192 737 842 FCFA.</p> <p>La mission a rapproché les recettes des EMACI déclarées sur les certificats de recettes à celles collectées à travers les quittanciers centralisateurs pour les mêmes recettes.</p>
-------	--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>quittancier à souche des régisseurs donc n'apparaît pas dans le quittancier centralisateur de l'Agent Comptable. Ainsi, tous ces paramètres réunis ne permettent pas d'avoir une concordance entre les certificats de recettes tenus par le comptable et les recettes perçues sur les quittanciers par les Régisseurs.</p> <p>Afin de démontrer l'écart entre le certificat de recettes et le livre centralisateur sous la période revue, nous procédons de la manière suivante :</p> <p><b>Recettes Redevance Maritime déclarées à la régie et pas sur le certificat de recettes</b></p> <p style="margin-left: 40px;">- 2016 : 146 695 694 - 2017 : 105 772 148 <b>TOTAL : 252 467 842</b></p> <p><b>Recettes « Remboursement prêt et Avances » déclarées sur le certificat de recettes et pas à la régie</b></p> <p style="margin-left: 40px;">2016 : 28 530 000 (certificat des recettes) 2017 : 31 200 000 (certificat des recettes) <b>TOTAL : 59 730 000</b></p>	<p>En plus, l'entité n'a pas apporté les pièces justificatives des recettes non déclarées. Il s'agit des pièces suivantes : les quittances à travers lesquelles la somme de 192 737 842 F CFA en question a été collectée ; les relevés de comptes bancaires justifiant les transferts de ladite somme dans le compte bancaire du Conseil Malien des Chargeurs.</p>
--	--	---



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

81-85	<p><b>C11 : Le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté des redevances maritimes sur des transactions d'importation.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'a pas collecté et reversé la redevance</p>	<p>La différence qui se dégage entre <b>les Recettes RM déclarées à la régie et pas sur le certificat de recettes et les Recettes « Remboursement prêt et Avances » déclarées sur le certificat de recettes et pas à la régie</b> correspond au montant de 192 737 842 FCFA estimé par la mission comme étant non déclaré sur les certificats de recettes.</p> <p>Par conséquent, le montant de 192 737 842 FCFA ne saurait être déclaré sur les certificats de recettes parce que ne constituant pas une recette propre sur laquelle les dépenses des EMACI doivent être effectuées.</p> <p>Aussi, la comptabilisation des recettes de la Redevance Maritime se passe de manière extracomptable et non une dissimulation de ces recettes parce qu'ayant figuré dans le PV d'arrêt de caisse de fin d'année.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 10</b></p>	<p><b>La constatation est reformulée.</b></p> <p>L'entité a fourni, dans ses éléments de réponses, un article non abrogé d'un ancien arrêté modifié. En effet, suivant l'article 4 de l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du</p>
	<p><b>Réponse C 11</b></p> <p>1- Il est important de rappeler que les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime sont fixées par <b>l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MEC-SG du 27 août 2007</b> qui donnent les précisions ci-après en ses articles 2 ; 4 ; et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 2 : Les armateurs qui exploitent un service de transport</li> </ul>		

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>maritime sur des importations à destination du Mali.</p> <p>2. En effet, il ressort que les régisseurs des EMACI ont collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, un montant de 452 077 415 FCFA au titre de la redevance maritime, sur la base des quittanciers centralisateurs, au lieu de 964 091 045 FCFA correspondant à ladite redevance sur l'ensemble des marchandises déclarées aux services des douanes et transportées en importation. L'écart de 512 013 630 FCFA n'a pas été collecté pour le compte des EMACI.</p>	<p>international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 4 : la redevance maritime est perçue sur toutes les cargaisons maliennes à l'importation et à l'exportation transportées par les armements, par le Conseil Malien des Chargeurs ou toute personne mandatée à cet effet.</li> <li>- L'article 5 : le paiement est matérialisé par la délivrance à la partie versante d'une quittance à souche du Trésor Public.</li> </ul> <p>Au vu des dispositions de <b><i>l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du 27 novembre 2006</i></b> fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime, modifié, la redevance maritime ne peut faire l'objet de perception que lorsque la marchandise (cargaison) est transportée par voie maritime (armement) et en transitant par un port maritime. A cet effet, seules les marchandises D25 (marchandises en transit portuaire) sont taxées suivant les taux de la redevance maritime.</p> <p>2- Le montant collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, qui s'élève à 452 077 415 FCFA, au titre de la redevance maritime, est déterminé sur la base des quittanciers à souche du Trésor Public tenus par le Régisseur.</p> <p>L'écart de 767 731 670 FCFA ressorti du constat de vérification de redevance maritime sur l'ensemble des marchandises déclarées aux</p>	<p>27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007, que la mission a utilisé, « <i>La redevance maritime est perçue sur toutes les cargaisons maliennes à l'importation et à l'exportation transportées par les armements, par le Conseil Malien des Chargeurs ou toute personne mandatée à cet effet.</i> »</p> <p>Selon le dictionnaire Petit Robert une cargaison est l'ensemble des « Marchandises chargées sur un navire, dans un avion ou un camion.</p> <p>●<u>chargement, fret.</u> »</p> <p>Toutefois, la mission a abandonné les marchandises achetées en régime D6 et D8</p>
--	---	---	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>services des douanes et transportées en importation ne reflète pas la réalité puisque les marchandises D6 (fabriquées en Côte d'Ivoire et prêtes à la consommation), les marchandises D8 (fabriquées en Côte d'Ivoire mais semi finies) et les Hydrocarbures (dont l'ensemble est acheté sur le marché Ivoirien à travers la Société Ivoirienne de Raffinerie /SIR et la Société des gestions des Stocks Hydrocarbures de Côte d'Ivoire /GESTOCI) et en régime de réexportation ne sont pas soumis au paiement de la redevance maritime, conformément aux textes réglementaires en la matière.</p> <p>Aussi, il faut noter que toute marchandise faisant l'objet de transit inter Etats et quel que soit son régime douanier, doit être déclarée aux services des douanes maliennes en Côte d'Ivoire avec la possibilité que la destination soit modifiée sur la base d'un document de rectification de la Direction Générale des douanes Ivoiriennes.</p> <p style="text-align: center;"><b>Pièces les justificatives : Annexe 11</b></p>	<p>provenant du marché ivoirien.</p> <p>Par contre, Les hydrocarbures viennent par navire et leur origine est bien déterminée dans les registres pour la destination du Mali. La mission a également déduit les transits inter Etats. Alors en prenant en compte les éléments de réponses de l'entité la constatation est reformulée avec le montant modifié comme suit :</p> <p><i>« En effet, il ressort que les régisseurs des EMACI ont collecté pour le compte du CMC, sur la période sous revue, un montant de 452 077 415 FCFA au titre de la redevance maritime, sur la base des quittanciers centralisateurs, au lieu de 812 137 748 FCFA correspondant à ladite</i></p>
--	---	---



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

86-89	<p><b>C12 : Le Directeur et le Chef du Service Administratif et Financier des EMACI n'ont pas reversé dans le compte du CMC des redevances maritimes collectées.</b></p> <p>1. La mission a constaté que, sur un montant total de 452 077 415 FCFA de redevance maritimes collectées pendant la période sous revue, le Directeur n'a reversé au CMC qu'un montant cumulé de 370 000 000 FCFA. L'écart de 82 077 415 FCFA n'a pas été reversé dans le compte du CMC.</p>	<p><b>Réponse C12</b></p> <p>Les montant de 82 077 415 FCFA non reversé dans le compte du CMC, pour la période sous revue, se justifie par des autorisations de dépenses du CMC dans le cadre du fonctionnement de la représentations du CMC au port d'Abidjan et de San Pedro.</p> <p>-Les recouvrements pour la période de 2016 au 30/06/2019 s'élevaient à la somme de : <b>452 077 415 F CFA</b> et se répartissent comme suit :</p> <p>2016 : 147 490 749 FCFA 2017 : 105 772 148 FCFA 2018 : 102 202 416 FCFA 2019 au 30/06 : 96 612 102 FCFA</p> <p><b>-Les reversements pour la même période se répartissent comme</b></p>	<p>redevance sur l'ensemble des marchandises déclarées aux services des douanes et transportées en importation. L'écart de 360 060 333 FCFA n'a pas été collecté pour le compte des EMACI.</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Les situations comptables ne suffisent pas à déterminer cet écart, la mission a analysé et rapproché les informations des quittanciers centralisateurs à celles des relevés bancaires fournis par l'entité.</p> <p>Aussi, le Directeur des EMACI n'est pas ordonnateur des dépenses du CMC. En effet, les</p>
-------	---	--	---



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

		<p>suit :</p> <p>2016 : 90 000 000 FCFA</p> <p>2017 : 80 000 000 FCFA</p> <p>2018 : 120 000 000 FCFA</p> <p>2019 au 30/06 : 80 000 000 FCFA</p> <p>Un virement de 40 000 000 FCFA pour le 3ème trimestre le 04/11/2019 qui en a pris en compte le montant de : 16 612 102 FCFA représentant le solde des recouvrements du 01/01/2019 au 30/06/2019.</p> <p><b>LES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES EFFECTUEES SUR RECETTES DU CMC SONT LES SUIVANTES :</b></p> <p><b>Pour l'exercice 2016 :</b></p> <p>1-11/01/2016 : Achat d'un véhicule p/c de la représentation du CMC à Abidjan <i>suivant lettre n°0240/CMC-SG du 20/11/2015</i> pour un montant de <b>11 900 000 FCFA</b>,</p> <p>2-15/03/2016 : Prise en charge financière des titres d'accès au PAA suivant <i>lettre n°052/CMC-SG du 11/03/2016</i> pour un montant de <b>6 012 100 FCFA</b>,</p>	<p>EMACI sont chargés de percevoir les redevances maritimes pour le compte du CMC. Donc les EMACI ne peuvent pas exécuter des dépenses sur lesdits fonds.</p>
--	--	--	---

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>3-01/04/2016 : Remboursement RM P/C Conseil Nigérien des Chargeurs suivant <b>Lettre N°0031/CNUT/REP-RCI/2016 du 25 mars 2016</b> pour un montant de <b>250 000 FCFA</b>,</p> <p>4-01/04/2016 : Remboursement RM P/C Conseil Nigérien des Chargeurs suivant <b>Lettre N°0029/CNUT/REP-RCI/2016 du 22 mars 2016</b> pour un montant de <b>500 000 FCFA</b>,</p> <p>5-17/06/2016 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2ème semestre 2016 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 27 octobre 2016</b> pour un montant de <b>3 800 000 FCFA</b>,</p> <p>6-28/11/2016 : Achat de billet p/c représentant Abidjan-San-Pedro-Abidjan suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 30 novembre 2016</b> pour un montant de <b>146 800 FCFA</b>,</p> <p><b>TOTAL DEPENSES 2016 : 22 608 900 FCFA</b></p> <p><b>Pour l'exercice 2017 :</b></p> <p>1-12/01/2017 : Paiement de la facture entretien périodique du véhicule CMC suivant <b>Lettre N°0216/CMC-SG en date 23 novembre 2016</b> pour un montant de <b>300 000 FCFA</b>,</p>	



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>2-26/01/2017 : Paiement de la police assurance tout risque du véhicule du représentant CMC suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 janvier 2017</b> pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b>,</p> <p>3-24/02/2017 : Entretien périodique du véhicule du Représentant/CMC suivant <b>Lettre S/N° en date du 24 février 2017</b> pour un montant de <b>680 000 FCFA</b>,</p> <p>4-13/03/2017 : Paiement de la facture relative au titre d'accès des chargeurs au PAA suivant <b>lettre n°016/CMC-SG du 09/03/2017</b> pour un montant de <b>9 451 800 FCFA</b>,</p> <p>5-21/07/2017 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 1er semestre 2017 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 juin 2017</b> pour un montant de : <b>3 833 400 FCFA</b>,</p> <p>6-27/12/2017 : Paiement de la facture relative à l'achat de produits sanitaires p/c CMC à Abidjan pour le 3eme trimestre 2017 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 04 décembre 2017</b> pour un montant de : <b>2 900 000 FCFA</b>,</p> <p>7-04/12/2017 : Paiement de la facture relative aux travaux de réparation, d'entretien et de changement de pièces du véhicule CMC suivant <b>Lettre</b></p>	

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BYG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p><b>S/N° en date du 24 février 2017</b> pour un montant de <b>1 266 105 FCFA</b>,</p> <p><b>TOTAL DEPENSES 2017 : 19 881 305 FCFA</b></p> <p><b>Pour l'exercice 2018 :</b></p> <p>1-26/03/2018 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c Représentation CMC à Abidjan pour le 1er trimestre 2018 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 26 mars 2018</b> pour un montant de <b>3 683 400 FCFA</b>,</p> <p>2-18/09/2018 : Contribution financière du CMC au décès de la maman du DG du Port Autonome d'Abidjan suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 18 septembre 2018</b> pour un montant de : <b>1 000 000 FCFA</b>,</p> <p>3-19/09/2018 : Mise à disposition de fonds au Représentant CMC suivant <b>Lettre S/N°045-CMC RCI en date du 19 septembre 2018</b> d'un montant de <b>2 000 000 FCFA</b>,</p> <p>4-19/09/2018 : Paiement entretien périodique du véhicule de fonction du CMC suivant <b>Lettre N°046-CMC RCI en date du 19 septembre 2018</b> pour un montant de 200 000 FCFA,</p> <p><b>TOTAL 2018 : 6 883 400 FCFA</b></p>	
--	---	--



RÉF. : **E4.7**

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p><u>Pour l'exercice 2019 :</u></p> <p>1-14/01/2019 : Paiement de la police d'assurance tout risque du véhicule du CMC année 2019 pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b>,</p> <p>2-11/02/2019 : Prise en charge de titre d'accès des chargeurs au PAA suivant <b>lettre n°0002/CMC-SG du 08/02/2019</b> pour un montant de : <b>7 000 000 FCFA</b>.</p> <p>3-25/03/2019 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant CMC en date du 25 mars 2019</b> pour un montant de <b>3 830 000 FCFA</b>,</p> <p>4-28/05/2019 : Prise en charge des frais d'entretien du véhicule CMC suivant <b>Lettre N°08-CMC RCI du 22 mai 2019</b> pour un montant de <b>300 000 FCFA</b>,</p> <p>5-13/06/2019 : Paiement de la facture relative à l'achat de consommables informatiques, produits sanitaires et fournitures de bureau p/c représentation CMC à Abidjan pour le 2<sup>em</sup> trimestre 2019 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 13 janvier 2019</b> pour un montant de <b>3 200 000 FCFA</b>,</p>	
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

90-96	<p><b>C13 : Le Directeur des EMACI et la Commission d'analyse des offres ont retenu un soumissionnaire ne disposant pas de l'expérience requise.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Directeur des travaux de l'Entreprise PRO BTP-SARL retenue pour exécuter les travaux</p>	<p>6-31/10/2019 : Prise en charge entretien périodique véhicule CMC suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 26 mai 2019</b> pour un montant de : <b>300 000 FCFA</b>,</p> <p><b>TOTAL DEPENSES 2019 : 16 080 000 FCFA</b></p> <p><b>TOTAUX DEPENSES</b> (2016, 2017, 2018 et 2019) : 65 453 605 FCFA. A ce montant, il faut ajouter le montant de +16 612 102 FCFA représentant le solde de recouvrement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 qui s'élevaient à 96 612 102 FCFA. Ce qui donne un total de 82 065 707 contre le montant du rapport de la mission de 82 077 415 FCFA. Soit une différence de 11 708.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 12</b></p> <p><b>Réponse C : 13</b></p> <p>Bien que l'entreprise est nouvellement créée, <b>l'Arrêté N °2015 -3721 /MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM DU 25 septembre 2015 portant code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public</b> à son article 4 alinéa 4.4 ne l'exclut pas et précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entreprises nouvellement créées et dont la date</li> </ul>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Pour tous ces travaux cités par l'entité, il n'existe qu'un seul cas de complexité similaire comme mentionné dans le rapport</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>de construction de bureaux des EMACI pour un montant de 553 102 645 FCFA ne dispose pas de l'expérience requise. En effet, il n'a eu à diriger qu'un projet de construction de complexité similaire en tant que Directeur des travaux ou Chef de mission au lieu de trois exigés par les critères de qualification.</p> <p>2. En outre, l'Entreprise PRO BTP-SARL a été créée le 21 septembre 2017, moins d'une année avant le lancement du Dossier d'Appel d'Offre en mai 2018.</p> <p>3. Le taux d'avancement des travaux était seulement à 38,27% à la fin du délai contractuel. Au passage de la mission, cinq mois après la fin du premier délai contractuel, les travaux ne sont toujours pas terminés.</p> <p>4. Ces états de fait mettent en</p>	<p>d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutefois, pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces entreprises doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques, notamment, par le biais des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs ;</li> <li>- Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.</li> </ul> <p>C'est au regard de ces dispositions réglementaires que la commission d'analyse des offres a travaillé sur présentation d'une attestation de capacité financière d'un montant de 500 000 000 F CFA supérieur au montant demandé dans le DAO de 250 000 000 F CFA</p> <p><b>Références du Directeur des Travaux conformément aux Diplôme certifié conforme à l'Original et CV proposés dans l'offre de l'Entreprise PRO BTP-SARL :</b></p> <p>Prénom et Nom : Hamidou SOGODOGO Diplôme d'Ingénieur de Génie Civil, obtenu en juillet 1989 à l'ENI du Mali.</p>	<p>provisoire.</p> <p>En plus ladite société a été créée à la veille du lancement de l'appel d'Offres et la réponse de l'entité n'apporte pas d'éléments nouveaux.</p>
--	---	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>exerque la faible capacité technique et financière de l'entreprise à assurer la finition des travaux.</p> <p>5. Cette irrégularité dans l'attribution s'est traduite par un grand retard dans la réalisation des travaux par l'entreprise.</p>	<p>Carrière en tant que Directeur des Travaux : 1998 – 2017, soit environ <b>19 ans d'expériences.</b></p> <p>Nombre d'expériences requises : 5 projets similaires retenus sur 18 projets fournis et réalisés en tant que Directeur des Travaux. Il s'agit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux de construction et d'aménagement du centre sectoriel de formation professionnelle aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics (CSFP-BTP) au Sénégal. <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux <b>Entreprise</b> : EMK <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (mai 2014 à octobre 2014) ;</li> <li>2. Travaux d'aménagement de deux (02) CSCOM d'Anouzagrene/Commune Rurale de Ménaka, d'Anderamboukane, Cercle de Ménaka – Région de Gao. <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux <b>Entreprise</b> : SAHEL CONSTRUCTION <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (février 2011 à juillet 2011) ;</li> <li>3. Travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du cadastre de Sikasso</li> </ol>	
--	---	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p><b>Qualité</b> : Directeur des Travaux <b>Entreprise</b> : EBB-ANTA <b>Durée des travaux</b> : 6 mois (décembre 2009 à mai 2010).</p> <p>4. Travaux de construction d'un centre de formation avec deux (02) bureaux, un bloc de trois latrines, une salle de stockage et une terrasse couverte à Kouroumary <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux <b>Entreprise</b> : EMK <b>Durée des travaux</b> : 5 mois (juin 2008 à novembre 2008) ;</p> <p>5. Travaux de construction de deux duplex à usage d'habitation au compte d'un Promoteur privé à Banankabougou <b>Qualité</b> : Directeur des Travaux <b>Entreprise</b> : SAHEL CONSTRUCTION <b>Durée des travaux</b> : 8 mois (juin 1998 à janvier 1999).</p> <p>Le nommé Hamidou SOGODOGO a participé en qualité de <b>Directeur des Travaux de construction d'une Autoroute à péage à Dakar, de février 2013 à mars 2014, ayant une complexité particulière</b> par rapport aux travaux de construction de Bâtiment. Au regard de tout ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans l'attribution du marché à l'Entreprise PRO BTP-SARL. La procédure de passation dudit marché a suivi les principes</p>	
--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>fondamentaux du code des marchés publics et aucune contestation de la part des soumissionnaires non retenus n'a été reçue. Enfin, les documents de la passation (DAO, rapport d'évaluation des offres, PV d'attribution et projet de marché) ont été approuvés par la DGMP-DSP conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour le retard accusé dans l'exécution des travaux, nous avons adressé une dizaine de mises en demeure à l'entreprise. Le 16 mars 2020 et à la demande de l'entreprise, nous avons procédé à la réception technique le 30 mars 2020, avant la réception provisoire des travaux (qui attend l'ouverture des frontières terrestres et aériennes fermées pour cause de la pandémie de la Covid-19 et l'arrivée de la commission de réception provisoire de Bamako). <b>Le montant des pénalités de retard s'élève à 43 193 599 f CFA et sera retenu sur son reliquat de paiement.</b></p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 13</b></p>	
97-99	<p><b>C14 : Le Directeur des EMACI a payé un véhicule et l'a immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Directeur a irrégulièrement payé un véhicule de marque Toyota RAV4 à 14 250 000 FCFA destiné</p>	<p><b>Réponse C 14</b></p> <p><b>13-</b> Le personnel des Délégations extérieures du Contrôle Financier, bien que n'étant pas, nommément cité dans le <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit</b>, bénéficie des mêmes avantages que ceux des</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>L'entité confirme que le nom de l'Ambassade est celui inscrit comme propriétaire sur la carte</p>



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>au Contrôleur Financier et immatriculé au nom de l'Ambassade du Mali</p>	<p>Entrepôts maliens à l'extérieur du pays en vertu des dispositions des <b>articles 23 et 5</b>, respectivement, du <b>Décret N°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier</b> et de la <b>loi N° 90-106/AN-RM portant création de Budgets annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo.</b></p> <p>L'ensemble des Délégués qui se sont succédés au poste, à Abidjan, ont tous bénéficié de véhicule (renouvelé après chaque mise en réforme) sur le budget/E.MA.CI et cela, depuis la création d'un budget annexe auprès des E.MA.CI.</p> <p>En effet, les EMACI conformément aux dispositions de l'article 41, 4ème paragraphe de la Loi n°214-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics disposent que : « les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes personnalisés situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du Chef de mission. ». De ce fait, l'immatriculation des véhicules des EMACI sous couvert de la mission diplomatique a l'avantage de faire bénéficier lesdits véhicules des privilèges accordés à la série diplomatique dont le code dédié au Mali est le chiffre <b>117</b>.</p> <p>A ce titre, il est important de rappeler que le personnel des EMACI a été</p>	<p>grise du véhicule.</p>
--	---	---	---------------------------

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>sauvé pendant la crise ivoirienne à cause de cette immatriculation en série diplomatique où tous les véhicules de cette catégorie ont été épargnés par les parties en conflit.</p> <p>Le véhicule en question est bel et bien une propriété des EMACI et non de l'Ambassade bien que mentionné sur la carte grise.</p> <p>Sur l'ensemble des documents d'immatriculation au niveau des différentes administrations ivoiriennes et y compris chez le concessionnaire, notamment la facture, le bon de livraison et le PV de réception, il est clair que ce véhicule reste une propriété des « <b>EMACI s/c Ambassade du MALI ou ambassade du MALI p/c EMACI</b> ».</p> <p>Lesdites cartes grises portent forcément et obligatoirement le chiffre 117 attribué à l'Etat du Mali en Côte d'Ivoire et par ricochet, portent le nom de l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire. Il en est ainsi pour l'ensemble des véhicules d'Etat des différents services du Mali en Côte d'Ivoire.</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 14</b></p>	
100-103	<p><b>C15 : Le Directeur des EMACI a octroyé à son personnel et à lui-même des rémunérations indues.</b></p> <p>1- A l'issue desdits travaux, la mission a constaté que :</p>	<p><b>Réponse C15</b></p> <p>1- · Les Entrepôts Maliens sont des services extérieurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, placés sous</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les arguments avancés par l'entité ne contredisent pas les</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>les salaires de bases du personnel fonctionnaire des EMACI sont surévalués. Ils ne correspondent pas au produit numérique de l'indice et de la valeur indiciaire ;</li> <li>les indemnités de cherté de vie sont incorrectes, du fait qu'elles sont calculées sur des salaires de bases mal évalués ;</li> <li>une indemnité de représentation est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>la prime de risque est indûment accordée au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>une indemnité de suggestion particulière, non prévue par ledit décret est accordée au Directeur et au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>une multiplication par deux du</li> </ul>	<p>l'autorité administrative du Chef de mission diplomatique et consulaire en vertu de l'Article 41 de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics. A cet égard, la rémunération de leurs personnels est inspirée, en partie, de celle du personnel diplomatique et consulaire.</p> <p>En vue de la mise en route du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit</b>, une réunion a eu lieu sous la supervision du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux qui a vu la participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du Chef Division Organisation des Transports,</li> <li>des Directeurs d'Entrepôts,</li> <li>des Agents-Comptables,</li> <li>des Délégués du Contrôle Financier,</li> <li>et un Représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports.</li> </ul> <p>A l'issue de cette réunion, la méthodologie de calcul des salaires a été définie prenant en compte la multiplication de la valeur du point d'indiciaire en vigueur par deux (2) pour compenser les indices spéciaux</p>	<p>dispositions du Décret N°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit. Ce Décret est servi à la mission de formuler sa constatation, notamment en ce qui concerne le doublement du salaire de base accordé au personnel fonctionnaire et toutes les primes, indemnités et autres avantages y afférents.</p> <p>Les décisions prises à la suite d'une réunion du personnel ne doivent pas être contraires aux dispositions réglementaires.</p>
--	---	--	--



REF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>salaire net dénommé « montant réévalué » non prévue par le Décret est accordée au personnel fonctionnaire des EMACI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des frais de téléphone indus sont accordés au Délégué du Contrôle Financier ;</li> <li>une rémunération dénommée « Résidence » est accordée à l'ensemble du personnel des EMACI.</li> </ul> <p>2- Le montant total des rémunérations indues perçues par le personnel fonctionnaire des EMACI est de 521 386 974 FCFA.</p>	<p>accordés au personnel diplomatique, consulaire et technique faisant référence aux dispositions de l'<b>Arrêté interministériel N°76-1362/MFC-CAF/MTFP du 03 mai 1976 portant fixation à titre transitoire des traitements, indemnités et avantages alloués au Personnel en service à l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire)</b>, en ses articles 1, 3 et 4 . Il en demeure ainsi depuis 2014 dans l'ensemble des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit.</p> <p>Les indemnités de cherté de vie sont calculées sur la base de la valeur indiciaire doublée ;</p> <p>L'indemnité de représentation est une disposition de l'article 5 du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit</b>, étant entendu que le Délégué du Contrôle Financier soit du même rang hiérarchique que le Directeur des E.MA.CI (rang Chef de Division niveau central), à ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que ce dernier en application des dispositions de l'article 23 du <b>Décret N°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier</b>. Il en est ainsi dans tous les Entrepôts</p>	
--	---	---	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>Maliens dans les ports de transit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La prime de risque est accordée au Délégué du Contrôle Financier suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du <b>Décret 2018-0541/P-RM du 05 juillet 2018 fixant le taux mensuel de certaines primes allouées au personnel de la Direction Générale du Budget (DGB), de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) et de la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF)</b> ;</li> <li>Il est accordé une indemnité de sujétion particulière de <b>4 333</b> par mois à tous les Inspecteurs des Finances et des Services Economiques, ce taux varie à <b>2 800</b> pour le corps des Contrôleurs Finances et des Services Economiques. Elle est accordée suivant le <b>Décret N°52-936 du 28 juillet 1952</b>, son code étant le 3202 dans la table des références des primes et indemnités du Mali. Elle est plutôt liée aux cadres-corps et non à la fonction.</li> <li>Le Directeur et le Délégué du Contrôle Financier sont respectivement Inspecteurs des Services Economiques et Inspecteur des Finances ;</li> <li>Le montant du salaire net est réévalué en inspirant du Manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier (ANNEXE II CAS PRATIQUES : Calcul de salaire mensuel d'un agent diplomatique), qui est approuvé par le Contrôleur Général des Services Publics <b>par lettre N° 025</b></li> </ul>	
--	--	--	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p><b>du 03 mars 2006.</b></p> <p>. La gratuité de consommation mensuelle de 100 000 Francs CFA sur le téléphone est une disposition de l'article 7 du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de Transit.</b> étant entendu que le Délégué du Contrôle Financier soit du même rang hiérarchique que le Directeur des E.MA.Cl (rang Chef de Division niveau central), à ce titre, il bénéficie des mêmes avantages que ce dernier en application des dispositions de l'article 23 du <b>Décret N°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.</b> Il en est ainsi dans tous les Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</p> <p>. Une indemnité de résidence est accordée à l'ensemble des fonctionnaires maliens suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau) du <b>Décret N°2016-0866/P-RM du 8 novembre 2016 portant modification du Décret N°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat.</b></p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 15</b></p>	
--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

104-106	<p><b>C16 : Le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location.</b></p> <p>1. La mission a constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement payé des frais de location pour deux Chefs de service qui devaient être logés gratuitement dans les maisons appartenant aux EMACI. Il s'agit du Chef Service Administratif et Financier et du Chef de Bureau Contrôle et Sécurité. En effet, les EMACI disposent de cinq (5) villas pour autant de responsables ayant droit. Donc, chaque chef de service aurait pu être logé gratuitement dans une villa du service. Contrairement au texte en vigueur, le Directeur des EMACI a choisi de payer les frais de location de ces deux chefs de service et</p>	<p><b>Réponse C 16</b></p> <p>3- Les Chefs de Services qui ne sont pas logés et pour qui des maisons sont baillées sont le Chef Service Administratif et Financier et le Chef du Bureau Contrôle et Sécurité (et non le Délégué du Contrôle Financier).</p> <p>Il faut rappeler que l'article 13 du <b>Décret N°2014-100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts Maliens dans les ports de transit</b>, donne la gratuité du logement à moyen standing au Directeur et aux chefs de services dans le pays concerné au cas où le logement n'est pas la propriété des Entrepôts, et précise que les autres agents fonctionnaires prévus dans le cadre organique bénéficient de la prise en charge du logement dans la limite de 200 000F CFA. De ce fait, le Régisseur et l'agent du Bureau du Contrôle et Sécurité ont droit à la prise en charge du logement, et estimant que les deux logements dont disposent les EMACI ne sont pas de moyen standing donc ne conviendraient pas aux chefs de services. et vu que les agents occupaient déjà les lieux bien avant l'adoption dudit décret, il était plus judicieux et plus efficace de traiter cette impérative dans ces conditions.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>La réponse de l'entité n'apporte pas d'éléments nouveaux.</p> <p>La prise en charge ne doit pas dépasser le montant de 200 000 FCFA fixé par le texte en vigueur.</p>
---------	---	---	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

107-116	<p>loger d'autres fonctionnaires n'ayant pas droit au logement. Les frais de location irrégulièrement payés, pendant la période sous revue, s'élevaient à 7 020 000 FCFA</p>	<p>Réponse C 17</p> <p>La lettre n°0077/DG/2016 du 08/04/2016 de la Direction BMS-CI sollicite le Directeur des EMACI pour l'ouverture de compte dans les livres de la BMS-CI ; Une fois le compte ouvert au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, nous avons commencé à y verser les recettes issues de la Redevance Maritime et également des fonds propres/E.MA.CI, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-suivant ordre de virement (ECOBANK vers BMS-CI) en date du 30 juillet 2018, le montant de 600 000 000 FCFA destiné au paiement des dépenses des travaux de construction d'un immeuble R+3 p/c des EMACI dont 400 000 000 pour la constitution un Dépôt A Terme en sous compte.</li> <li>-une remise de chèque s/n°0942243 en date du 09/10/2018 d'un montant de : 75 420 301 FCFA représentant des recettes de la Redevance locative pour les EMACI.</li> </ul> <p>Les termes du DAT stipulent qu'il est flexible et prévoient le paiement de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission a tenu compte des transactions du montant de 600 000 000 FCFA destiné au paiement des dépenses des travaux de construction d'un immeuble R+3 p/c des EMACI.</p> <p>Les ressources issues de cette redevance ne sont gérées que par un comité de gestion mis en place à cet effet selon le l'article 6 de l'Arrêté Interministériel N° 06-2882/MET-MEF-MEC-SG du</p>
	<p><b>C17 : Le Directeur des EMACI a effectué des décaissements irréguliers sur le fonds de la redevance maritime.</b></p> <p>1 La mission a constaté que le Directeur a effectué des décaissements irréguliers sans aucune pièce justificative sur les redevances maritimes appartenant au CMC. Il s'agit de trois transactions dont la somme s'élève à 158 000 000 FCFA.</p> <p>2 La mission a également constaté que le Directeur des EMACI a irrégulièrement prélevé, en espèce, sur le compte bancaire du</p>		



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>CMC, ouvert à cet effet, un montant total de 101 929 474 FCFA sur la base de simples factures, sans mandat, ni document de livraison.</p> <p>3 Le montant total irrégulièrement prélevé sur ces fonds s'élève à 259 929 474 FCFA.</p>	<p>certaines dépenses des E.MA.CI au besoin. Donc, à chaque fois que les EMACI ont besoin d'approvisionner le compte principal à partir du DAT, ils adressent une demande d'avance sur le DAT au Directeur de la BMS-CI.</p> <p>Ledit compte ouvert dans les livres de la Banque Malienne de Solidarité-Côte d'Ivoire (BMS-CI) appartenant aux E.MA.CI est, en même temps, le compte qui reçoit les versements des recettes issues de la Redevance Maritime (RM) pour le compte du CMC.</p> <p>Les décaissements effectués ne sont pas irréguliers étant entendu que le compte est ouvert par les E.MA.CI et pour les E.MA.CI, mais qui sert, à la fois, de compte de dépôt des fonds de la RM en attendant leur transfert vers le propre compte du CMC ouvert dans les livres de la BMS-Mali ; lequel transfert se fait suivant des ordres de virement émis par les E.MA.CI.</p> <p>Les prélèvements auxquels la mission de vérification fait allusion correspondent à des dépenses qui ont respecté les procédures d'exécution des dépenses publiques.</p> <p>Il s'agit des dépenses publiques ayant été engagées, liquidées, mandatées et payées suivant les règles en vigueur sur fonds propres E.MA.CI, d'une part et des dépenses de fonctionnement de la représentation du CMC payées sur Ordre ou Autorisation du Président du</p>	<p>27 novembre 2006 modifié par l'Arrêté Interministériel N°07-2240/MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007.</p> <p>Les trois transactions dont la somme fait 158 000 000 FCFA sont sans justificatifs.</p> <p>Celles dont la somme est de 101 929 474 FCFA ne sont pas suffisamment justifiées car les pièces fournies dans les éléments de réponses ne sont pas suffisantes et ne remplacent pas la prérogative du comité de gestion.</p>
--	--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>CMC ou de son Représentant sur les fonds de la RM, d'autre part.</p> <p><b>4- Les justificatives des transactions dont la somme s'élevé à 158 000 000 F CFA sont les suivantes :</b></p> <p>27 /11/2018 transfert de fonds pour approvisionner le compte ECOBANK (voir au crédit du relevé ECOBANK ci-joint) suivant ordre de virement en date du 25 novembre 2018 pour un montant de 60 000 000 F CFA pour faire face aux dépenses de fonctionnement EMACI</p> <p>-10/04/2019 : demande d'avance sur DAT d'un montant de 86 000 000 FCFA ayant contribué au paiement du décompte n°3 dans le cadre du projet de construction des bureaux EMACI R+3 suivant BE N° 224, Mdt N°412 du 17 octobre 2019,</p> <p>-Demande d'avance sur DAT d'un montant de 12 000 000 FCFA pour faire face aux dépenses diverses de fonctionnement EMACI</p> <p><b>5- En ce qui concerne les dépenses afférentes au CMC, il s'agit des dépenses extracomptables dont les paiements sont justifiés par la production des pièces comptables en vigueur (factures pro-forma, factures définitives, bordereaux de livraison ...). Pour les EMACI, il s'agit des dépenses qui respectent la réglementation en vigueur.</b></p> <p><b>Les justificatives desdites dépenses dont le montant s'élevé à :</b></p>	
--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p><b>101 929 474 sont les suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prise en charge financière de l'entretien périodique du véhicule de fonction du Représentant du CMC aux Ports d'Abidjan et de San-Pedro suivant <b>Lettre N°0216/CMC-SG du 23 novembre 2016</b> pour un montant de <b>1 266 105</b> ;</li> <li>-Assurance véhicule du représentant CMC CH : 11158 suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 12 janvier 2017</b> pour un montant de : <b>1 450 000 FCFA</b>,</li> <li>-Paiement de la facture d'achat de consommables et fournitures de bureau suivant <b>Lettre S/N° du Représentant du CMC en date du 13 novembre 2017</b> pour un montant de <b>2 300 000</b> ;</li> <li>-Paiement de la facture d'achat de fournitures et consommables informatiques suivant <b>Lettre S/N° du Représentant/CMC-SG du 12 juin 2017</b> pour un montant de <b>3 833 400</b> ;</li> <li>-Paiement de la Facture relative au titre d'accès des chargeurs maliens du PAA suivant <b>Lettre N°016/CMC-SG du 09 mars 2017</b> pour un montant de <b>9 451 800</b> ;</li> <li>-Paiement de l'assurance multirisque véhicule du Représentant suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 26 janvier 2018</b> pour un</li> </ul>	
--	--	---	--



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>montant de : <b>1 450 000 FCFA</b>,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Paiement de la facture d'achat de fournitures et matériels consommables informatique P/C Représentant suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 27 octobre 2016</b> pour un montant de <b>3 800 000</b>,</li><li>- Paiement de la facture d'achat fournitures matériels de bureau consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant en date du 04 décembre 2017</b> pour un montant de <b>2 900 000</b>,</li><li>- Prise en charge de titres d'accès au Port Autonome d'Abidjan (PAA) suivant <b>Lettre N°000002/CMC-SG du 08 février 2019</b> pour un montant de <b>7 000 000</b> en date de 02/01/2018 ;</li><li>- Paiement de la facture relative à l'achat de fournitures matériels et consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant CMC du 26 mars 2018</b> pour un montant de <b>3 683 400</b> ;</li><li>- Paiement de la facture d'achat de fournitures consommables suivant <b>Lettre S/N° du Représentant/CMC du 04 juin 2018</b> pour un montant de <b>3 170 000</b> ;</li><li>- Mise à disposition de fonds au Représentant/CMC suivant <b>Lettre N°045-CMC RCI du 19 septembre 2018</b> pour un montant de <b>2 000 000</b> ;</li></ul>	
--	--	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>-Contribution CMC décès mère/DG du PAA suivant Lettre S/N° du <b>Représentant en date 18 septembre 2018 pour un montant de 1 000 000</b> ;</p> <p>-Achat de consommables informatiques, de produits alimentaires et sanitaires suivant Lettre S/N° du Représentant en date du 13 janvier 2019 pour un montant de <b>3 200 000</b> ;</p> <p>-Paiement de la Facture du contrat d'entretien matériel de froid E.MA.CI 4eme trimestre pour un montant de <b>2 000 000</b> en date de 27/11/2018 suivant BE N°264, Mdt N° 444 ;-Paiement de la Facture du contrat d'entretien et de nettoyage des bureaux, domiciles, magasins et terreflein des E.MA.CI 4<sup>e</sup> trimestre pour un montant de <b>3 950 000</b> en date de 27/11/2018 suivant BE N°265, Mdt N°445 ;</p> <p>-Paiement de la Facture du contrat de fumigation, dératisation et de traitement des jardins des domiciles, bureaux et terrefleins des E.MA.CI pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 pour un montant de <b>2 950 000</b> en date de 28/11/2018 suivant BE N°267, Mdt N° 447 ;-Paiement de la facture d'achat de consommables informatiques suivant Lettre S/N° du Représentant en date du 25 novembre 2018 pour un montant de <b>3 700 000</b> en date de 28/11/2018 ;</p> <p>-Paiement de la Police d'assurances multirisques pour un montant de</p>
--	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>1 450 000 en date du 11/01/2019 suivant Lettre N° ... ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement de la facture relative aux travaux de remise en état des installations électriques, réparation et changement de poteaux et lampadaires, dallage des parties affaissées du terreplein du lot 219 dans le cadre des préparatifs de la campagne coton 2018/2019 p/c EMACI pour un montant de 9 475 000 en date de 27/12/2018 suivant BE N°275, Mdt N°455 ; Paiement de la facture d'achat et d'aménagement de conteneur 40 pieds pour l'archivage des documents EMACI du magasin sinistré pour un montant de 2 500 000 en date de 02/01/2019 suivant BE N°228, Mdt N°373 ; - Paiement Prêt 2019 accordé à Amadou DAOU pour un montant de 2 000 000 en date de 10/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 1 ;</li> <li>- Paiement Prêt 2019 accordé à Aïcha WALLET pour un montant de 2 000 000 en date de 10/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 2 ;</li> <li>- Paiement Prêt 2019 accordé à Feue Minatou E/pse MAIGA pour un montant de 1 250 000 en date de 10/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 4 ;</li> <li>- Paiement Prêt 2019 accordé à Boubacar SOW pour un montant de 450 000 en date du 10/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 8 ;</li> <li>- Paiement Prêt 2019 accordé à Moussa CAMARA pour un montant de 350 000 en date du 11/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 12</li> <li>- Paiement Prêt 2019 accordé à Aboubacar KONE pour un montant de 2 000 000 en date du 14/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N° 3 ;</li> <li>- Paiement de frais de mission pour l'Agent-Comptable pour un montant de 1 237 500 suivant BE N°15, Mdt N°49 ;</li> </ul>	
--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>- Paiement indemnité de départ à la retraite de Mr Bourema KONATE, Chauffeur aux EMACI admis à la retraite le 31/12/2018 pour un montant de 1 858 488 suivant BE N°13, Mdt N°43 ;</p> <p>- Paiement des frais de mission pour le Délégué du C/F pour un montant de 1 375 000 suivant BE N°15, Mdt N°48 ;</p> <p>- Paiement Prêt 2019 pour Dourata MAIGA pour un montant de 2 000 000 en date du 18/01/2019 suivant BE N°1, Mdt N°7 ;</p> <p>- Paiement des polices d'assurances 2019 magasins et véhicules EMACI pour un montant de 14 878 781 suivant BE N°10, Mdt N°41 ;</p> <p><b>Pièces les justificatives : Annexe 17</b></p>	
--	---	--

Préparé par : Bakary SANOGO  
Nom et titre

Date

03/06/2020

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA  
Nom

Date

04/06/2020

